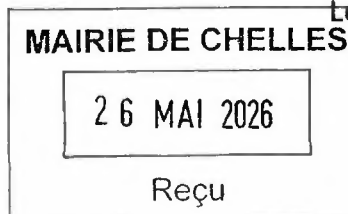


Bobigny, le **20 MAI 2026**

DCPPAT/BE/NB n°26- 05 - 23



à
DESTINATAIRES IN FINE

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement – demande de régularisation de l'autorisation environnementale accordée par arrêté préfectoral n°2023-1297 du 23 mai 2023 déposée par la société PLACOPLATRE pour l'exploitation d'une carrière de gypse à ciel ouvert sur les communes de Vaujours (93410) (fosse d'Aiguisy – fort de Vaujours) et de Coubron (93470).

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, la copie de l'arrêté préfectoral n° 2026-2106 du 13 mai 2026 imposant des prescriptions complémentaires à la société Placoplatre pour l'exploitation d'une carrière de gypse à ciel ouvert sur le territoire des communes de Vaujours (93410) et de Coubron (93470).

Je vous serais obligé de bien vouloir afficher cet arrêté en mairie pendant un mois au moins et m'adresser le certificat d'affichage correspondant dès que cette formalité aura été accomplie.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le préfet,



Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du bureau de l'environnement

Virginie REMY

PJ : 1 arrêté+annexes

Liste des destinataires :

- Monsieur le maire de Chelles – Direction juridique et patrimoine – À l'attention de Mme Laure DROUHIN, responsable du pôle administratif et suivi des affaires foncières – Parc du Souvenir Emile Fouchard 77505 Chelles cedex
- Monsieur le maire de Claye-Souilly – Service urbanisme – À l'attention de M. Pierre BERNARD – allée André-Benoist 77410 Claye-Souilly
- Monsieur le maire de Clichy-sous-Bois – Hôtel de ville – Direction de l'urbanisme et de l'habitat durable, responsable du pôle foncier, aménagement, habitat privé – Place du 11 Novembre 1918 – 93390 Clichy-sous-Bois
- Monsieur le maire de Coubron – Service urbanisme – À l'attention de Mme Myriam BUSSY – 133, rue Jean Jaurès 93470 Coubron
- Monsieur le maire de Courtry – Service technique et urbanisme – 52, rue du Général Leclerc 77181 Courtry
- Madame le maire du Pin – Service urbanisme - 6, rue de Courtry 77181 Le Pin
- Monsieur le maire de Livry-Gargan – Direction du développement territorial – À l'attention de Mme Perrine BAKUM, responsable du service urbanisme – 3, place François Mitterrand - 93190 Livry-Gargan
- Madame le maire de Mitry-Mory – Hôtel de ville – direction aménagement et développement durable – À l'attention de Mme Marie-Christine LOCATELLI, responsable du service environnement – 11/13, rue Paul Vaillant-Couturier 77297 MITRY-MORY Cedex
- Monsieur le maire de Montfermeil – À l'attention de Mme Sylvie MASUERO, directrice générale adjointe développement et attractivité de la ville – 55, rue du Lavoir 93370 Montfermeil
- Monsieur le maire de Sevrans – Direction de l'urbanisme – 1, rue Henri Becquerel 93270 SEVRANS
- Madame la maire de Tremblay-en-France – Service urbanisme – À l'attention de M. David DIOMAR – 18, boulevard de l'Hôtel de Ville 93290 Tremblay-en-France
- Madame la maire de Vaujours – Service urbanisme et foncier – 20, rue Alexandre Boucher 93410 Vaujours
- Monsieur le maire de Villeparisis – Service urbanisme – 32, rue de Ruzé 77270 Villeparisis
- Madame le maire de Villepinte – Services techniques municipaux – À l'attention de Mme Léna CARDEAU, chargée de mission développement durable / environnement – Centre administratif – 16/32, avenue Paul Vaillant-Couturier 93420 Villepinte
- Monsieur le maire de Villevaudé – Service urbanisme – – 27, rue Charles de Gaulle – 77410 Villevaudé

**Arrêté préfectoral n° 2026-2106 du 13 mai 2026
imposant des prescriptions complémentaires à la société Placoplatre
pour l'exploitation d'une carrière de gypse à ciel ouvert
sur le territoire des communes
de Vaujours (93410) et de Coubron (93470)**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-1 et suivants, R. 181-46 ainsi que les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le code forestier ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 06 novembre 2024 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis – M. Julien CHARLES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 74-1507 du 14 octobre 1974 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur les terrains non boisés compris dans la partie du périmètre situé au nord du CD 129 et à l'est du chemin de Coubron à Vaujours ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 06-5015 du 19 décembre 2006 concernant la remise en état d'une exploitation de gypse sur le lieu dénommé « Aiguisy » sur les communes de Coubron et de Vaujours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-3562 du 17 décembre 2021 imposant à la société Placoplatre des prescriptions complémentaires encadrant la remise en état et la surveillance géotechnique de la fosse d'Aiguisy, située dans les communes de Coubron (93470) et de Vaujours (93410) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1605 du 8 juin 2012 portant autorisation de défrichement sur le territoire de la commune de Vaujours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1937 du 18 juillet 2019 portant mise en demeure de la société PLACOPLATRE de régulariser la situation de la fosse d'Aiguisy, située dans les communes de Coubron (93470) et de Vaujours (93410), en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2023-1235 du 15 mai 2023 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 05 DAI 2IC 173 du 22 septembre 2005 instaurant des servitudes d'utilité publique suite à la demande d'abandon du site du centre de Vaujours, situé sur les communes de Courtry (Seine-et-Marne), Vaujours et Coubron (Seine-Saint-Denis) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1297 du 23 mai 2023 portant autorisation environnementale à la société Placoplatre pour l'exploitation d'une carrière de gypse à ciel ouvert sur le territoire des communes de Vaujours (93410) et de Coubron (93470) ;

Vu la requête, enregistrée le 11 septembre 2023, présentée par l'association Environnement 93 demandant l'annulation de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2023 susvisé, d'enjoindre le préfet de la Seine-Saint-Denis de prendre les mesures utiles résultant de cette annulation et de condamner l'État au versement d'une somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision n° 2310734 de la 2^e chambre du tribunal administratif de Montreuil du 25 juillet 2024 portant sursis à statuer sur la requête jusqu'à l'expiration d'un délai de neuf mois à compter de la notification du jugement pour permettre à l'autorité préfectorale compétente ou à la société Placoplatre de produire au tribunal une mesure de régularisation des vices relevés aux points 9, 10, 17 et 23 du jugement et, dans l'attente de la régularisation, portant suspension de l'exécution de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2023 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une carrière de gypse à ciel ouvert sur le territoire des communes de Vaujours (93410) et de Coubron (93470), présentée le 23 septembre 2019 par la société Placoplatre ;

Vu le dossier déposé à l'appui du projet dans sa dernière version actualisée reçue le 1^{er} avril 2022 pour le dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Vu le formulaire de demande de dérogation, daté du 29 mars 2022, pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées inséré dans le dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Vu le dossier du 18 juin 2025 constitué des compléments à la demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à l'étude d'impact environnementale faisant suite à la décision du 25 juillet 2024 du tribunal administratif de Montreuil susvisée, présenté par la société Placoplatre ;

Vu les avis des autorités, organismes, personnes et services de l'État consultés :

- avis de l'autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 27 mai 2025 et du 12 janvier 2026 ;
- avis du Conseil national de la protection de la nature du 2 juin 2025 et la réponse du 6 août 2025 de la société Placoplatre ;
- avis de l'autorité environnementale, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 29 août 2025 et mémoire en réponse de la société Placoplatre du 19 septembre 2025 ;

Vu les lettres du 10 janvier 2025 et du 8 juillet 2025 par lesquelles le préfet de la Seine-Saint-Denis demande à la présidente du tribunal administratif de Montreuil de proroger le délai pour l'organisation de l'enquête publique et qui propose, dans sa lettre du 8 juillet 2025, un nouveau calendrier avec une signature prévisionnelle de l'arrêté préfectoral complémentaire pour avril 2026 ;

Vu le mémoire de la société PLACOPLATRE daté du 19 septembre 2025 en réponse à l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale ;

Vu le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et du transport d'Île-de-France en date du 2 octobre 2025 déclarant complet et régulier les compléments à la demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à l'étude d'impact de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une carrière de gypse à ciel ouvert sur le territoire des communes de Vaujours (93410) et de Coubron (93470), présentée le 23 septembre 2019 par la société Placoplatre ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2025-4371 du 30 octobre 2025 portant ouverture d'une enquête publique ayant pour objet les études complémentaires à la demande de dérogation « espèces protégées » et à l'étude d'impact dans le cadre de la régularisation de l'arrêté préfectoral n° 2023-1297 du 23 mai 2023 portant autorisation environnementale à la société Placoplatre pour l'exploitation d'une carrière de gypse sur les communes de Coubron (93470) et de Vaujours (93410) (fosse d'Aiguisy – fort de Vaujours) ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête en date du 02 février 2026 ;

Vu l'avis du Conseil municipal de la commune de Coubron du 17 décembre 2025 ;

Vu l'avis du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne du 18 décembre 2025 ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Vaujours, Courtry, Le Pin, Villeparisis, Mitry-Mory, Tremblay-en-France, Villepinte, Sevran, Livry-Gargan, Clichy-sous-Bois, Montfermeil, Chelles, Claye-Souilly et Villevaudé, qui pouvaient s'exprimer au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique ;

Vu l'absence d'avis des Conseils communautaires de l'établissement public territorial Grand Paris – Grand Est, de la communauté de communes de Plaines et monts de France, de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et de l'établissement public territorial Paris Terres d'envol qui pouvaient s'exprimer au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique ;

Vu la lettre du 9 février 2026 par laquelle le préfet de la Seine-Saint-Denis informe la présidente du tribunal administratif de Montreuil de la signature prévisionnelle d'un arrêté préfectoral complémentaire pour le 19 mai 2026 ;

Vu le mémoire en réponse au rapport et aux conclusions de la commission d'enquête du 27 février 2026 de la société Placoplatre ;

Vu l'avis rendu le 18 mars 2026 par le tribunal administratif de Montreuil précisant que la société Placoplatre pourra, dès l'intervention de la décision complémentaire corrigeant les vices dont était entaché l'arrêté préfectoral du 23 mai 2023, reprendre les travaux afférents à cette autorisation ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, à destination de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), en date du 31 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable à la majorité de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Seine-Saint-Denis dans sa formation spécialisée « carrières » après la consultation de ses membres du 21 avril 2026 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par lettre recommandée notifiée le 23 avril 2026 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 29 avril 2026 ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale vise à exploiter, pour une durée de trente ans, une carrière de gypse à ciel ouvert située au niveau de la fosse d'Aiguisy et de l'ancien Fort de Vaujours (communes de Vaujours et de Coubron), conformément à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement concernées sont les suivantes : 2510-1 (exploitation de carrières, régime de l'autorisation), 2515-1-a (installation de concassage d'une puissance de 800 kW, régime de l'enregistrement) et 2930 (atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur d'une superficie de 300 m², non classable) ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale comprend :

- une demande d'autorisation pour le rejet des eaux de ruissellement au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (IOTA) au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ; les rubriques de la nomenclature des IOTA concernées sont les suivantes : 2.1.5.0 (rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, régime de l'autorisation), 3.2.3.0 (plans d'eau, permanents ou non, régime de la déclaration), 3.3.1.0. (assèchement de zones humides, non classable) ;
- une demande d'autorisation de défrichement sur une superficie de 5,65 ha au titre du code forestier ;
- une demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats au titre du code de l'environnement pour sept espèces de chiroptères, 23 espèces d'oiseaux (avifaune nicheuse) et deux espèces de mammifères terrestres ;

Considérant que la régularisation de la demande d'autorisation environnementale a été instruite selon les dispositions des articles R. 181-1 du code de l'environnement et suivants ;

Considérant que le projet de la société Placoplatre met en œuvre les mesures permettant de lever les réserves formulées par la commission d'enquête dans son avis du 28 février 2023, avec notamment la réduction de la zone à défricher par rapport à la demande initiale, une autosurveillance et un contrôle par une tierce partie indépendante de la qualité des déchets inertes externes, et la participation au projet de boisement dans la forêt de Maubuisson ;

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur ;

Considérant les attestations de maîtrise foncière fournies par le demandeur ;

Considérant les éléments de l'évaluation environnementale et les mesures de la séquence « éviter – réduire - compenser » (ERC) proposées par l'exploitant dans le cadre de la mise en œuvre de son projet, pour limiter les atteintes à l'environnement et aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les pollutions chimiques et radioactives identifiées et les mesures de gestion proposées par le pétitionnaire ;

Considérant que le transport de gypse extrait est effectué uniquement sur des pistes internes jusqu'à l'usine de production de plâtre de la société PLACOPLATRE ;

Considérant que l'exploitant utilisera les terres de découvertes, ainsi que des déchets inertes externes pour le remblaiement de la carrière dans le cadre de sa remise en état ;

Considérant que le présent arrêté de régularisation résulte du jugement n° 2310734 du tribunal administratif de Montreuil du 25 juillet 2024,

Considérant que le tribunal administratif de Montreuil a retenu, dans son jugement n° 2310734 du 25 juillet 2024, que le projet était susceptible de nuire au maintien des chiroptères dans un état de conservation favorable en ce qu'il ne prévoyait que le maintien de 6 455 m² de gîtes pour chiroptères au sein des cavages Nord et Ouest, soit 35 % de la surface totale actuelle favorable à ces espèces ;

Considérant que la société Placoplatre propose dans son dossier de demande d'autorisation environnementale actualisé daté du 5 mars 2025 :

- de renforcer la mesure existante de préservation et de réhabilitation d'une partie des cavages, de sorte que sont désormais conservés 5 270 m² de surface favorable (760 m² pour le « swarming » et 4 510 m² pour le gîte notamment en hibernation) dans le cavage Nord, 5 625 m² (soit 91% des 6176 m² de galeries potentiellement favorables aux chiroptères) dans le cavage Ouest et 4 470 m² en trois galeries dans le cavage Est soit au total 15 355 m²,
- de renforcer la mesure existante d'aménagements artificiels en faveur de l'accueil des chiroptères, en augmentant le nombre d'aménagements dans les cavages Nord et Ouest et en créant des aménagements dans le cavage Est ;

Considérant que ces éléments significatifs répondent aux attendus du jugement n° 2310734 du tribunal administratif de Montreuil du 25 juillet 2024 et renforcent la réponse de la société Placoplatre aux réserves et préconisations exprimées dans les avis antérieurs du conseil national de la protection de la nature (CNPN) ;

Considérant que la société Placoplatre a proposé des mesures de préservation des cavages et des boisements situés à proximité des cavages Nord, Est et Ouest ainsi que la mise en place, pour 99 ans, d'une obligation réelle environnementale avec le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Île-de-France sur le périmètre des cavages et boisements associés, et de participer à l'observatoire scientifique pour alimenter les connaissances sur les chauves-souris en carrière de gypse ;

Considérant que le Conseil national de protection de la nature (CNPN), a rendu un avis favorable en date du 2 juin 2025 sur la base du dossier de demande d'autorisation environnementale actualisé daté du 5 mars 2025 et des réponses de la société Placoplatre à la suite des avis des 31 juillet 2021 et 6 janvier 2022 ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement proposées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale actualisé permettent de garantir le maintien dans un état de conservation favorable des espèces concernées par le projet ;

Considérant que le gisement de gypse du Massif de l'Aulnay a été reconnu richesse d'importance nationale et d'intérêt communautaire par le schéma directeur régional d'Île-de-France approuvé par décret n° 1213-1241 du 27 décembre 2013 et par le schéma directeur régional d'Île-de-France-environnemental approuvé par décret n° 2025-517 du 10 juin 2025 ;

Considérant que :

- le projet permet l'exploitation de gisements dont l'intérêt et la qualité sont reconnus par le schéma directeur de la région Île-de-France-environnemental (SDRIF-E) ;
- les gîtes de gypse du bassin parisien, d'âge tertiaire, sont les meilleurs gisements français tant en quantité qu'en qualité ;
- cette exploitation apparaît comme indispensable pour satisfaire les besoins en plâtre et plaques de plâtre permettant de répondre aux objectifs régionaux de construction et de rénovation, ainsi que pour approvisionner les cimenteries qui alimentent le secteur du BTP ;

- le projet permet d'assurer la pérennité de l'usine plâtrière de Vaujours qui figure parmi les plus importants sites industriels de Seine-Saint-Denis et d'Europe pour l'activité de fabrication de plâtres et de plaques de plâtre ;
- 80 % des réserves de gypse en Île-de-France sont rendues indisponibles par l'urbanisation, les infrastructures et les contraintes réglementaires ;
- les circuits-courts entre le gisement, l'usine de transformation et les consommateurs de la région parisienne, présentent un bilan environnemental global remarquable.

Il en ressort après avoir pris en considération l'ensemble de ces éléments que le projet relève de raisons impératives d'intérêt public majeur au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la solution alternative tenant à une exploitation en souterrain ne permet pas de dépolluer le site et limiterait l'extraction au tiers du gisement potentiel exploitable à ciel ouvert, qu'une alimentation de l'usine de Vaujours depuis la carrière de Montmorency ne convient pas au plan environnemental et ne serait pas économiquement viable, qu'aucun autre gisement de gypse de qualité comparable non limité par des contraintes de fait ou de droit et présentant des caractéristiques plus favorables n'a pu être identifié, qu'alimenter l'usine de Vaujours par traitement de gypse recyclé provenant des déchets ne suffirait pas compte tenu des volumes disponibles et des impératifs de production nécessitant différentes qualités de plâtre, il en ressort après avoir étudié plusieurs solutions alternatives, qu'aucune ne peut être considérée comme satisfaisante au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté, en particulier,

- les aménagements artificiels en cavités existantes en faveur d'un maintien de l'accueil des chiroptères ;
- l'augmentation de la surface préservée des cavages Nord et Ouest, et la préservation d'une partie des cavages Est, soit au total 15 365 m² de cavages conservés pour les chiroptères représentant 97 % des surfaces actuellement favorables aux chauves-souris ;
- une mesure de préservation de secteurs boisés (1,4 ha autour du cavage Ouest et 3,5 ha pour les cavages Nord et Est) dont le mode de gestion est spécifiquement adapté afin de favoriser et pérenniser la présence des chiroptères ;

permettent de garantir que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le tribunal administratif de Montreuil a retenu, dans son jugement n° 2310734 du 25 juillet 2024, que l'étude d'impact était insuffisante en raison de l'absence de chiffrage des effets des mesures de compensation des incidences négatives du projet sur les émissions de gaz à effet de serre, de l'absence de description des incidences négatives du projet sur les émissions de gaz à effet de serre et de mesures de compensation de ces émissions ;

Considérant la mise à jour de la quantification des émissions de gaz à effet de serre et le chiffrage des effets des mesures de réduction et de compensation des incidences du projet sur ces émissions, présenté par la société Placoplâtre dans son dossier de demande d'autorisation environnementale actualisé ;

Considérant les mesures de réduction visant à limiter l'impact du projet sur le climat, à savoir l'utilisation du biocarburant OLEO 100 ou HVO100, biocarburant végétal issu en intégralité de colza cultivé en France (ou carburant d'effet de réduction similaire ou carburant de performance similaire) dans les engins de chantier lors de la production de gypse durant la phase exploitation en remplacement du GNR, ainsi que dans l'ensemble des engins du parc durant les phases de découverte et de remblaiement en remplacement du GNR et l'utilisation dans un délai de cinq ans de moyens de transport bas-carbones (par exemple : bande transporteuse électrique) pour 50% des transports de gypse jusqu'à l'usine ;

Considérant les mesures de compensation par boisement hors site et sur site visant à compenser l'impact du projet sur le climat ;

Considérant que le tribunal administratif de Montreuil a retenu, dans son jugement n° 2310734 du 25 juillet 2024, que l'étude d'impact était insuffisante pour écarter la possibilité d'une pollution à l'uranium anthropique au-delà d'un rayon de 100 mètres des anciennes chambres de tirs ;

Considérant les contrôles radiologiques réalisés et la description de l'état initial sur le plan radiologique présenté par la société Placoplatre dans son dossier de demande d'autorisation environnementale actualisé ;

Considérant l'avis du 12 janvier 2026 de l'autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection susvisé :

- précisant que le complément en date du 18 juin 2025 à l'étude d'impact environnementale faisant suite au jugement du 25 juillet 2024 du tribunal administratif de Montreuil présente la synthèse des investigations réalisées en 2025, complétant les contrôles radiologiques réalisés depuis avril 2015 et conduisant au dédouanement des sols du périmètre de la demande ;
- concluant que les éléments transmis par la société Placoplatre dans le cadre de l'instruction du complément de l'étude d'impact environnementale ne remettent pas en cause la gestion du risque radiologique, objet de l'article 4.7 de l'arrêté préfectoral n° 2023-1297 du 23 mai 2023 susvisé ;

Considérant les mesures compensatoires aux opérations de défrichement au titre du code forestier ;

Considérant le mémoire du 27 février 2026 de la société Placoplatre visant à répondre aux réserves et recommandations formulées par la commission d'enquête dans son avis favorable du 2 février 2026, en particulier les réponses apportées permettant de consolider les hypothèses de flux de camions résultant de la proximité du site avec l'installation de stockage de déchets dangereux exploitée par la société Suez et la mise en place d'un plan d'éclairage visant à garantir l'absence de pollution lumineuse au niveau du couloir végétalisé et des boisements associés aux cavages conformément aux dispositions de la mesure de réduction 7 (MR 7) ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et

des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités de remise en état du site, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation environnementale sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire

La société Placoplatre, dénommée ci-après « l'exploitant », dont le siège social est situé Tour Saint-Gobain – 12 place de l'Iris 92400 COURBEVOIE, est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de gypse sur le territoire des communes de Vaujours et de Coubron, selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2023-1297 du 23 mai 2023 portant autorisation environnementale susvisé, modifiées par les dispositions mentionnées dans l'annexe jointe.

Article 2 : Mesures d'évitement, réduction et compensation

Le bénéficiaire met en œuvre toutes les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement prévues dans sa demande d'autorisation environnementale selon les prescriptions mentionnées dans l'annexe du présent arrêté.

Article 3 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge du bénéficiaire.

Article 4 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L. 171-8, L. 415-3, R. 216-12 et R. 514-4 du code de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté en matière de protection du patrimoine naturel peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies des peines prévues au même article L. 415-3.

Elle peut également faire l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement. En application de l'article R. 411-12 du code de l'environnement, le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut

conduire à la suspension ou la révocation de la dérogation à la réglementation sur les espèces protégées, objet du présent arrêté.

Article 5 : Information des tiers

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Vaujours et de Coubron où elle pourra être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Vaujours et de Coubron pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire et transmis à la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;
- le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Courtry, Le Pin, Villeparisis, Mitry-Mory, Tremblay-en-France, Villepinte, Sevan, Livry-Gargan, Clichy-sous-Bois, Montfermeil, Chelles, Claye-Souilly et Villevaudé ainsi que le conseil des territoires de l'établissement public territorial Grand Paris – Grand Est, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, de la communauté de communes de Plaines et monts de France, de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et le conseil des territoires de l'établissement public territorial Paris Terres d'envol ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Seine-Saint-Denis pendant une durée minimale d'un mois
- il est également publié au *Bulletin d'informations administratives des services de l'État en Seine-Saint-Denis*.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête au tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans le délai de deux mois qui suivent la notification du présent arrêté :

- soit au moyen de l'application TELERECOURS à l'adresse suivante : <https://telerecours.fr> ;
- soit en y déposant directement un recours.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, peuvent adresser leur requête selon les mêmes modalités, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le demandeur peut préalablement saisir d'un recours gracieux le préfet de la Seine-Saint-Denis ou d'un recours hiérarchique le ministre de la transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans

un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

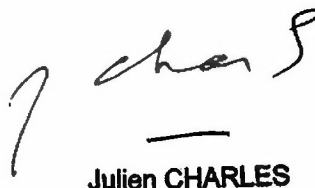
Article 7 : Réclamation

Conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Article 8 : Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Saint-Denis, la sous-préfète du Raincy, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, les maires de Vaujours et de Coubron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin d'informations administratives des services de l'État en Seine-Saint-Denis*.

Le préfet,



Julien CHARLES

ANNEXE

**à l'arrêté préfectoral n° 2026 - 2106 du 13 mai 2026
imposant des prescriptions complémentaires à la société Placoplatre
pour l'exploitation d'une carrière de gypse à ciel ouvert
sur le territoire des communes
de Vaujours (93410) et de Coubron (93470)**

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral n° 2026 - 2106 du 13 mai 2026
imposant des prescriptions complémentaires à la société Placoplatre
pour l'exploitation d'une carrière de gypse à ciel ouvert
sur le territoire des communes
de Vaujours (93410) et de Coubron (93470)

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES.....	3
ARTICLE 1.1 - PHASAGE DE L'EXPLOITATION.....	3
ARTICLE 1.2 - REMBLAYAGE PARTIEL DES CAVAGES NORD, EST ET OUEST DE LA FOSSE D'AIGUISY.....	3
CHAPITRE 2 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT.....	4
ARTICLE 2.1 - IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL ET MESURES RELATIVES À LA DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES ».....	4
Article 2.1.1 - Mesures d'évitement.....	5
Article 2.1.2 - Mesures de réduction.....	5
Article 2.1.3 - Mesures compensatoires.....	11
Article 2.1.4 - Mesures d'accompagnement.....	19
Article 2.1.5 - Suivi des mesures.....	28
Article 2.1.6 - Dépôt légal obligatoire des données de biodiversité.....	30
Article 2.1.7 - Contrôles et sanctions.....	30
CHAPITRE 3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	30
ARTICLE 3.1 - PRÉVENTION DES NUISANCES LUMINEUSES.....	30
ARTICLE 3.2 - TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION.....	31

ANNEXE 1 : Plans de phasage de l'exploitation du gisement et de la remise en état de la carrière

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

ARTICLE 1.1 - PHASAGE DE L'EXPLOITATION

L'annexe 5 « Plans de phasage de l'exploitation du gisement et de la remise en état de la carrière » de l'arrêté du 23 mai 2023 est remplacé par l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2 - REMBLAYAGE PARTIEL DES CAVAGES NORD, EST ET OUEST DE LA FOSSE D'AIGUISY

L'article 5.12 de l'arrêté préfectoral n° 2023-1297 du 23 mai 2023 portant autorisation environnementale susvisé est remplacé par les dispositions suivantes.

Les cavages situés au Nord et à l'Est, et à l'Ouest de la fosse sont remblayés partiellement et aménagés conformément à la mise en œuvre des mesures écologiques en faveur des chiroptères mentionnées à l'article 6.2 n° 2023-1297 du 23 mai 2023 portant autorisation environnementale susvisé et selon les dispositions du tableau suivant :

	Cavage Nord	Cavage Est	Cavage Ouest
Surface totale	9 127 m ²	15 261 m ²	10 206 m ²
Surface déjà remblayée	1 300 m ²	10 180 m ² dont 5 630 m ² à moitié clavé (réouverture)	912 m ²
Surface à sécuriser	1350 m ² (cavage très dégradé à supprimer)	-	3 118 m ² (secteur à sécuriser)
Surface potentiellement exploitable pour les chauves-souris avant travaux	4 580 m ²	5 081 m ²	6 176 m ²
Surface potentiellement exploitable pour les chauves-souris après travaux	7 700 m ²	10 711	6 176 m ²
Surface à remblayer	1 207 m ²	5 710 m ²	551 m ²
Surface préservée	5 270 m ² (dont 760 m ² pour le « swarming »)	4 470 m ² à terme (5 630 m ² provisoirement)	5 625 m ²
Pourcentage de surface favorable préservée	68 %	42 %	91 %
		63 %	

Un ouvrage, d'une cinquantaine de mètres, implanté au nord du cavage Ouest, permet aux chiroptères d'accéder jusqu'à l'intérieur des cavités préservées.

Ces mesures permettent en outre de conserver, dans les cavages Ouest, des karsts présentant un intérêt géologique.

Le remblayage est réalisé conformément aux dispositions de l'article 5.15.4 de l'arrêté préfectoral n° 2023-1297 du 23 mai 2023 portant autorisation environnementale susvisé.

En outre, les travaux de remblaiement des vieux cavages Nord et Ouest prennent en compte les dispositions suivantes.

Cavage Nord :

L'exploitant procède à un remblaiement partiel des vides, pour laisser une hauteur entre le sol et le toit d'environ 5 mètres maximum.

L'exploitant réalise des inspections géotechniques biennuelles afin de détecter les zones évolutives et évaluer la vitesse de vieillissement des vides.

Les rapports de visite contiennent a minima les points suivants :

- synthèse des points de vigilance précédents (rapports antérieurs) ;
- inspection de la zone d'entrée (tympa, talus, état de la galerie à l'entrée) ;
- inspection des toits (bombements, fissures, chutes de plaquettes, venues d'eau) ;
- inspection de la partie haute et de la face visible des piliers sur la base d'une échelle de dégradation progressive (dégradation des coins, puis du parement, fissuration et chutes de blocs) ;
- recommandations pour assurer la pérennité de la galerie (mise à jour de la fréquence de suivi, besoin en visite d'expert extérieur, travaux à prévoir...).

Les deux rangées de piliers situées les plus à l'Ouest sont rasées.

Le tympan et les premiers mètres de la future entrée de la carrière sont correctement confortés.

Cavage Ouest :

Un cheminement piéton au sol permet de réaliser des inspections régulières, a minima tous les deux ans, et l'étude scientifique du karst si les conditions de sécurité le permettent. Les conditions de sécurité sont préalablement validées par un organisme tiers spécialisé en géotechnique.

CHAPITRE 2 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.1 - IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL ET MESURES RELATIVES À LA DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES »

L'article 6.2 de l'arrêté préfectoral n° 2023-1297 du 23 mai 2023 portant autorisation environnementale susvisé est remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2.1.1 - Mesures d'évitement

Aucune mesure d'évitement n'est prévue.

Article 2.1.2 - Mesures de réduction

L'exploitant met en œuvre les mesures de réduction suivantes :

MR1 : Adaptation des périodes d'intervention vis-à-vis de la faune

Afin de ne pas déranger la faune en période de reproduction et/ou d'hibernation, les premiers travaux de dégagement des emprises (défrichage, terrassements préparatoires...) sont réalisés entre septembre et fin novembre et les travaux de nuit sont interdits.

Les périodes d'interventions en phase travaux sont présentés dans le tableau suivant :

Groupe / Espèce	Période sensible / Période sans contrainte particulière												Zones concernées	
	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept	Oct.	Nov.	Dec.		
Oiseaux			Reproduction											Milieux arbustifs et boisés
Chauves-souris	Hib.			Mise bas								Hib.	Milieux boisés	
Chauves-souris	Hibernation				Mise bas		Swarming					Hib.	Cavage	
Amphibiens		Reproduction											Dépressions humides	
Reptiles			Reproduction										Milieux herbacés et arbustifs	
Insectes			Reproduction										Milieux herbacés et arbustifs	

Au minimum 15 jours avant le début des travaux, la DRIEAT en est informée à l'adresse suivante : especes-protégees-idf@developpement-durable.gouv.fr

MR2 : Adaptation des périodes d'intervention pour le remblaiement des cavages

Les remblaiements des cavages sont les suivants :

- le cavage Sud est totalement remblayé,
- les cavages Nord et Ouest sont partiellement remblayés,
- le cavage Est est pour partie exploité à ciel ouvert.

Ces cavages accueillant des individus de chauves-souris aux différentes périodes de leur cycle biologique, et notamment lors de la période d'hibernation, les travaux de remblaiement des cavages doivent être effectués uniquement en journée (travaux de nuit interdit) et en dehors de la

période hivernale (début novembre à fin février). Les cavages ne sont pas tous remblayés au même moment afin de permettre le maintien du cycle biologique des individus présents sur le site.

La durée des remblaiements est prévue sur une période estimée à 6 mois.

Au minimum 15 jours avant le début des travaux de remblaiement, la DRIEAT en est informée à l'adresse suivante : especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr

MR3 : Préservation d'une partie des cavages en faveur des chauves-souris

Les cavages Nord, Ouest et Est font l'objet d'une préservation en conservant l'accès à ces derniers afin de maintenir l'activité automnale de « swarming » (accouplement) des chiroptères.

L'objectif de la mesure est de préserver l'attractivité des conditions stationnelles intérieures en faveur des chiroptères et garantir la sécurité pour l'accès au cavage de manière pérenne (notamment pour les contrôles de suivis des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement).

Les principes d'aménagement et les préconisations à mettre œuvre au sein du cavage préservé sont les suivants :

1. Pour le cavage Nord

Le cavage Nord présente des caractéristiques physiques et stationnelles favorables à l'accueil des chauves-souris. L'attractivité et les capacités d'accueil sont conditionnées par des confortements complémentaires des toits et un remblaiement partiel (jusqu'à 5 mètres maximum de hauteur de plafond) afin de stabiliser à long terme la base des piliers et le processus de vieillissement.

Pour garantir la pérennité des aménagements proposés dans le cavage et la sécurité dans ce dernier lors des visites, la périphérie la plus dégradée des cavages (deux rangées de piliers à l'entrée à l'ouest) est supprimée. Dans ce cadre, le tympan et les premiers mètres de la future entrée de la carrière sont confortés. Ces travaux permettent de maintenir à la fois l'accueil des chauves-souris et des conditions d'accès correctes pour les suivis (comptages hivernaux, suivis du swarming...).

Cinq entrées de cavage sont conservées : deux sur le flanc Ouest et trois sur le flanc Nord. Quatre d'entre elles sont en communication avec la partie préservée. La cinquième entrée sur le flanc Nord (arche) est déconnectée de la zone préservée afin de ne pas perturber les conditions thermique et hygrométrique du cavage (risque de courants d'air). La conservation de cet espace vise le maintien de l'activité de swarming in situ.

La partie en fond de cavage, couverte de suies superficielles, est préservée en faveur des chiroptères. Des travaux de sécurisation et de purge des parois sont réalisés en période favorable afin de sécuriser le fond de cavage et d'offrir de meilleures accroches pour les chauves-souris. Les purges sont réalisées en priorité au niveau des arêtes des murs jusqu'au plafond, zones majoritairement fréquentées par les chiroptères. Sachant que les suies sont présentes de manière superficielles, le décapage ne sera pas nécessaire sur l'ensemble de la surface préservée et ne remettra pas en cause la stabilité des parois. Ce décapage, ainsi que la préservation du fond de cavage, permet de recréer de la surface favorable aux chiroptères.

La surface favorable préservée pour les chiroptères est de 5270 m² dont 760 m² pour le « swarming » et 4510 m² pour le gîte notamment en hibernation.

Le cavage Nord fait l'objet de mesures d'aménagement pour accroître la capacité d'accueil en période d'hibernation (mesure MC1a).

2. Pour le cavage Est

Le cavage Est est constitué de deux parties :

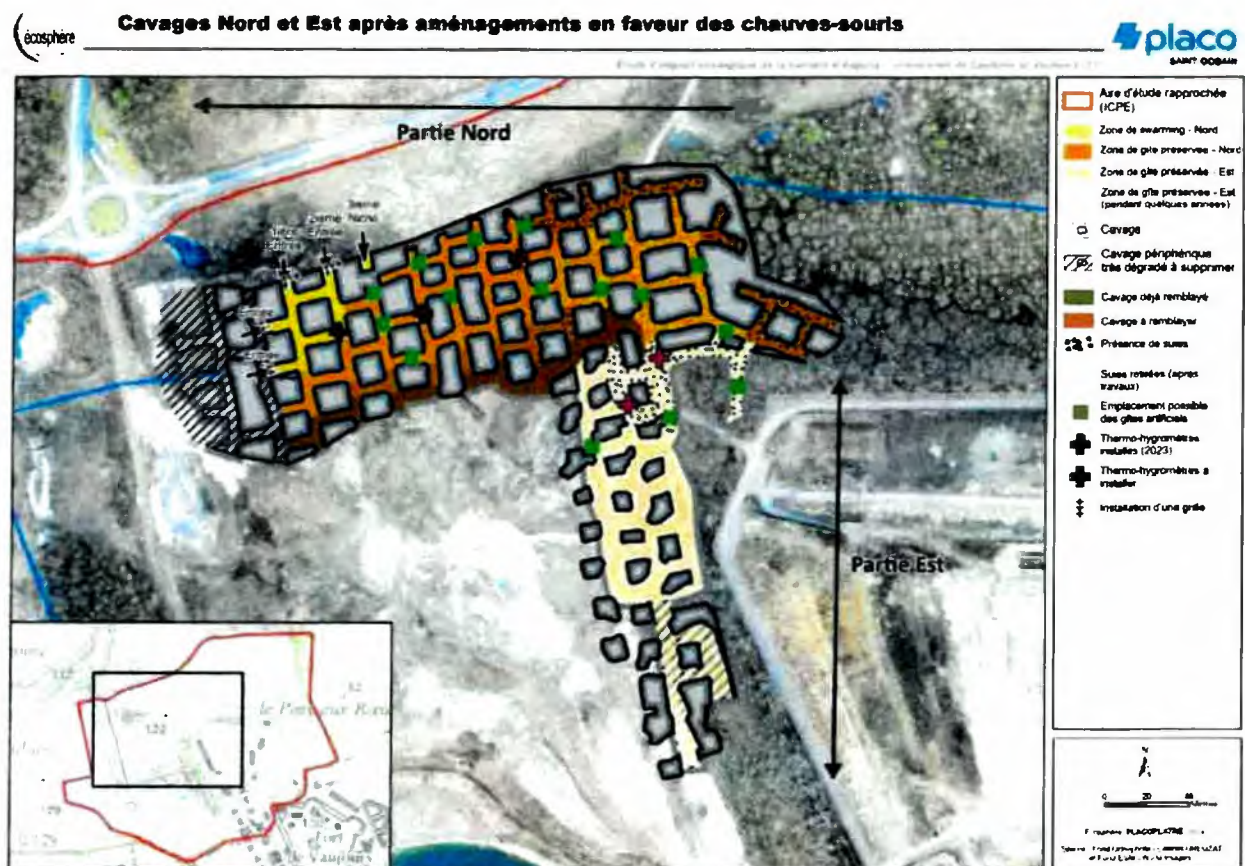
- Une partie au sud-sud-est très ouverte, très dégradée, peu profonde et partiellement dégradée la rendant peu favorable à l'hibernation des chauves-souris. Dans le cadre du projet d'exploitation, cette partie est vouée à disparaître, ne pouvant être sécurisée de manière satisfaisante ;

- Une partie souterraine et partiellement clavée. Cette partie souterraine est accessible depuis les cavages Nord. Le passage entre les deux cavages est possible. Ce cavage Est possède des caractéristiques relativement différentes des cavages Nord et Ouest et peut être utilisé par des espèces aux moeurs similaires ou différentes des autres cavages (plafond plus bas, couvert pour partie de suies et relativement chaud et stable thermiquement et existences d'aspérités offrent des capacités d'accueil et d'accroches aux chauves-souris).

Ainsi, le cavage préservé en faveur des chiroptères correspond à une surface de 4470 m² répartis sur 3 galeries. L'accès principal aux cavages Est se fait par le cavage Nord. Dans le cadre de l'exploitation du remblai de la partie déclavée au sud et des besoins d'aération supplémentaires, une grille peut être aménagée depuis la partie sud.

Le cavage Est fait l'objet de mesures d'aménagement pour accroître la capacité d'accueil en période d'hibernation (mesure MC1c)

La carte ci-dessous présente les mesures et aménagements proposés sur les cavages Nord et Est :



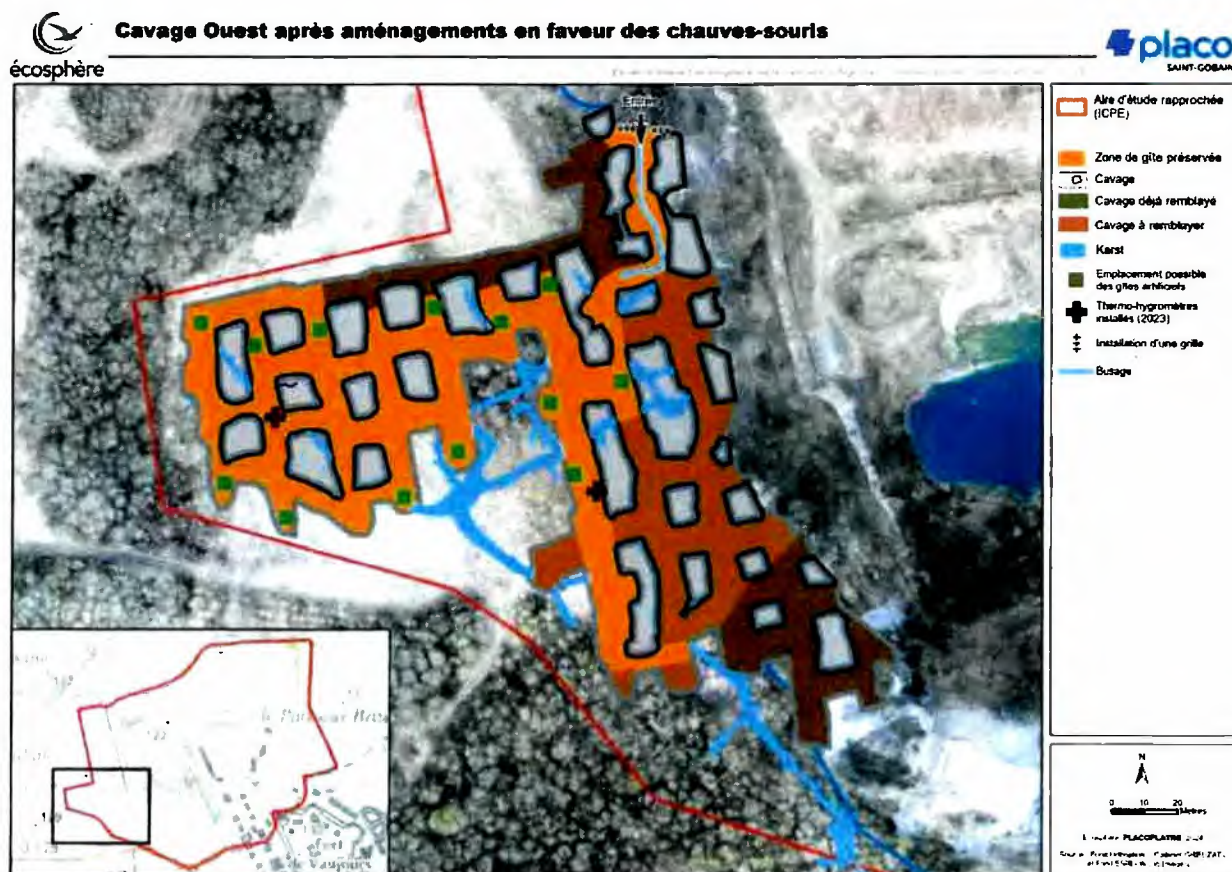
3. Pour le cavage Ouest

Ce cavage possède des caractéristiques comparables au cavage Nord. L'attractivité et les capacités d'accueil sont conditionnées par un remblaiement partiel (jusqu'à 5 mètres maximum de hauteur de plafond) afin de stabiliser à long terme la base des piliers et le processus de vieillissement. Dans ce cavage, il est prévu de conserver une large partie des galeries réputées les plus stables : il s'agit des galeries les plus éloignées du front de taille qui sont les moins soumises aux aléas climatiques, contrairement aux galeries les plus proches des bouches dont la stabilité n'est pas assurée. Une galerie supplémentaire est préservée, favorisant la liaison entre le karst présent dans la zone clavée (partie Nord du karst) et la partie hors exploitation. La surface préservée est de 5 625 m². La configuration de ce cavage et le plan de phasage du réaménagement de l'exploitation impliquent la réalisation d'un ouvrage dont l'entrée nécessite un aménagement spécifique ponctuel dans le plan de remise en état de la carrière. Cet ouvrage, implanté au Nord du cavage, permet aux chiroptères

d'accéder jusqu'à l'intérieur des cavités préservées. La longueur de l'ouvrage est d'une cinquantaine de mètres permettant à ce cavage de rester accessible aux chiroptères **toute l'année** en empruntant cet accès aménagé. Avant la mise en place de l'ouvrage, les caractéristiques finales retenues pour l'ouvrage sont à transmettre à la DRIEAT à l'adresse suivante : especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr

Le cavage Ouest fait l'objet de mesures d'aménagement pour accroître la capacité d'accueil en période d'hibernation (mesure MC1b).

La carte ci-dessous présente les mesures et aménagements proposés sur le cavage Ouest :



Au minimum 15 jours avant le début des travaux, la DRIEAT en est informée à l'adresse suivante : especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr

MR4 : Gestion des espèces invasives

Le périmètre d'extraction à remettre en état présente un taux de recouvrement important par le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*) et la Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*).

Pour ces deux espèces, avant le démarrage de la phase d'exploitation, un repérage et une délimitation permettent de définir précisément l'emprise des interventions à prévoir.

Les actions à mettre en œuvre sont les suivantes :

- Lutte contre le Robinier Faux-acacia

Pendant toute le phasage d'exploitation, deux techniques complémentaires sont utilisées :

- remblaiement des plus gros secteurs contaminés à partir du stockage des inertes issus de la découverte ;

- coupe des robiniers et leur dévitalisation (sous réserve d'agrément) à raison de deux à trois fois/an sur tous les secteurs aux abords de l'exploitation.

L'objectif affiché est d'éradiquer le plus possible l'espèce pendant toute la durée de l'exploitation.

• Lutte contre la Renouée du Japon

Pendant toute la phase d'exploitation, deux techniques complémentaires sont utilisées :

- remblaiement des grosses taches de Renouée préalablement débroussaillées sur place, à partir des inertes issus de la découverte. Le remblaiement des secteurs contaminés se fait sur une hauteur d'au moins 5 m et sur une circonférence de 3 à 5 m autour de la tache à traiter ;
- excavation de la Renouée sur une profondeur minimum de 3 m et sur une circonférence de 2 à 3 mètres autour de la tache à traiter. L'enfouissement de ces extractions se fait à une profondeur supérieure à 10 m dans des fosses aménagées à cet effet.

Afin de supprimer le risque de dissémination de ces espèces, un nettoyage des outils et machines utilisées est réalisé.

En complément des actions ci-dessus, il est préconisé de :

- végétaliser rapidement les stocks de stériles et de terre végétale, des merlons et des zones remises en état dont le modelé est achevé, en utilisant des espèces indigènes dans la mesure du possible ;
- contrôler régulièrement s'il y a de nouvelles implantations du Robinier et/ou de la Renouée dans les emprises et de les gérer par arrachage/décapage complet.

Avant démarrage, les protocoles spécifiques détaillés retenus pour la gestion et l'éradication de ces 2 espèces sont à transmettre à la DRIEAT à l'adresse suivante : especes-protgees-idf@developpement-durable.gouv.fr

MR5 : Gestion générale du chantier

Afin de préserver les milieux naturels situés aux abords immédiats de la zone d'extraction, les actions suivantes sont mises en place :

- avant création des pistes d'accès de la future exploitation (qui doivent reprendre un chemin existant), mise en défens de la mare située au nord/ouest du site et traitement des eaux de ruissellement de façon à ne pas « polluer » le milieu ;
- bornage des limites d'exploitation et marquage des secteurs d'intérêt écologique ;
- surveillance des travaux de décapage en limite d'exploitation pour garantir la préservation des habitats adjacents (mares, lisière, etc.) ;
- interdiction absolue de tout dépôt, circulation, stationnement hors des limites des emprises, notamment au niveau des emprises du défrichement du bois ;
- gestion environnementale du chantier avec utilisation d'un parc d'engins (dumpers, engins d'extraction, etc.) de bonne qualité et contrôle/entretien régulier des véhicules sur des aires étanches dédiées. Mise en place d'un débourbeur/déshuileur au niveau de la base vie, etc ;
- éviter la mise en place de toute clôture le long des chemins réaménagés traversant le site ou les rendre suffisamment perméables aux déplacements de la faune terrestre incluant le Hérisson.

Le bilan de ces actions (notamment leur position sur une carte) est transmis à la DRIEAT à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/deposer-un-rapport-de-suivis-ecologiques>.

MR6 : Précautions lors de l'abattage d'arbres à cavités

Outre les mesures de réduction par l'évitement des périodes sensibles pour les chauves-souris (mesure MR2), des précautions particulières sont à prendre pour l'abattage des arbres à cavités situés sur les emprises du défrichement. Cinq arbres à cavités ont été identifiés comme pouvant servir à l'accueil potentiel de chauves-souris. Dans ce cadre, l'intervention sur ces arbres doit être effectuée en septembre-octobre (soit après la période de mise bas et d'élevage des jeunes et avant la période d'hibernation) par un démontage complet avec rétention.

Deux techniques sont envisageables :

- débitage de l'arbre par tronçons depuis la cime jusqu'à la souche (cf. figure ci-dessous). Les tronçons ou billots ainsi que les branches doivent être descendues à l'aide de cordes afin d'éviter tout choc puis maintenues au sol au cours de la nuit suivante afin de permettre l'envol des éventuels chiroptères ;
- abattage par câblage de l'arbre. Celui-ci est câblé permettant de le coucher délicatement. L'arbre est ensuite laissé au sol (anfractuosités dirigées vers le haut) et laissé au sol durant la nuit suivante permettant l'envol d'éventuels individus.

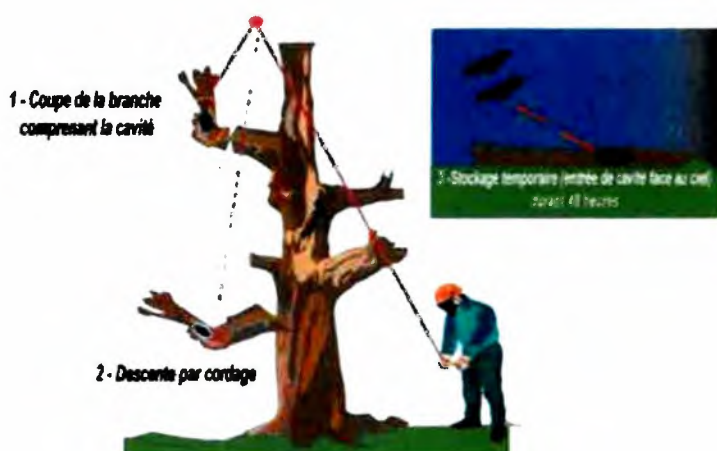


Figure 86. Principe du démontage complet

Quelle que soit la méthode utilisée, l'opération de démontage doit être réalisée sous le contrôle d'un chiroptérologue et la DRIEAT informée, 1 mois avant la réalisation des travaux, à l'adresse suivante : especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr

MR7 : Plan de gestion des boisements annexes aux cavages

Dans le cadre des mesures en faveur de la présence de chauves-souris au sein de la carrière de Vaujours-Guisy, les secteurs boisés situés à proximité des cavages N,E et O seront préservés et feront l'objet de mesures spécifiques :

Ainsi, un plan de gestion en faveur des chauves-souris est mis en place au niveau des boisements situés à proximité des cavages Nord, Est et Ouest avec :

- préservation d'un couloir végétalisé le long du cavage Nord et de l'entrée afin de préserver la connectivité entre les cavages et le boisement ;
- absence de pollution lumineuse au niveau du couloir végétalisé et des boisements ;
- identification des arbres à cavités et de vieux bois déjà existant et à préserver ;
- mise en place d'îlots de sénescence des arbres favorables à l'apparition de cavités et fissures utilisables par les chauves-souris, utilisables en réseau (corridors écologiques entre des îlots distants de moins d'1 km) ;
- maintien du bois mort sur place, favorisant l'émergence d'insectes ;

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2026 - 2106 du 13 mai 2026 de prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une carrière de gypse à ciel ouvert sur les communes de Vaujours et de Coubron

- réalisation des interventions (débroussaillage, abattage des arbres concernés) en période de moindre sensibilité (particulièrement mi-août à fin octobre) ;
- prise en compte des autres mesures ERCA concernant le boisement, offrant des diversités d'habitats utilisables par diverses guildes de chauves-souris pour la chasse et leurs déplacements ;
- mise en place de suivis en phase exploitation (nombre d'arbres gîtes potentiels par hectare au niveau des îlots de sénescence, présence de bois morts, recensement des espèces de chauves-souris forestières utilisant le boisement, etc).

Les modalités du plan de gestion sont élaborées dès la phase travaux du projet avec matérialisation des zones préservées, et les suivis commencent dès la reprise des travaux.

Le plan de gestion concerne les zones localisées sur la carte ci-dessous :



Les secteurs boisés visés par la présente mesure sont intégrés à l'Obligation Réelle Environnementale (ORE) de la mesure d'accompagnement MA5.

Article 2.1.3 - Mesures compensatoires

En dépit des mesures de réduction énoncées à l'article 2.1.2 ci-dessus, les impacts résiduels sur les espèces protégées suivantes nécessitent la mise en place de mesures compensatoires pour sept espèces de chauve-souris : Grand Murin, Murin de Daubenton, Pipistrelle commune, Murin de Brandt, Murin d'Alcathoé, Sérotine commune et Murin à oreilles échancrées.

Malgré l'absence d'impacts résiduels pour l'avifaune, il est proposé une mesure de compensation spécifiques pour ce groupe.

Deux mesures compensatoires sont proposées, localisées sur le site sous maîtrise foncière de la société PLACOPLATRE.

Les mesures compensatoires sont mises en œuvre dès la notification du présent arrêté. Ces mesures compensatoires sont gérées par l'exploitant pendant une durée de 30 ans.

La DRIEAT est informée de l'avancement des travaux de compensations à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/deposer-un-rapport-de-suivis-ecologiques> .

MC1 : Aménagements artificiels en faveur de l'accueil des chiroptères

Cette mesure est localisée sur les parties conservées des cavages Nord, Ouest et Est. Elle est mise en œuvre dès le début des travaux.

- **MC1a : Aménagements artificiels en faveur de l'accueil des chiroptères dans le cavage Nord préservé**

Des travaux préliminaires avant l'aménagement du cavage Nord sont nécessaires :

- sécurisation de l'entrée principale du cavage par débroussaillage de la végétation, maintien d'une lisière de vieux arbres à cavités en périphérie de l'entrée, purge des parois rocheuses instables (le cas échéant) et évacuation des déchets aux abords du cavage ;
- sécurisation et préparation du cavage par comblement complet des ramifications souterraines non préservées (cf carte de la mesure MR3 ci-dessus), suppression des parties fragiles/instables du plafond de la cavité principale (le cas échéant) et conservation d'une hauteur minimum de 3 m entre le plancher et le plafond du cavage ;
- sur la partie en fond de cavage couverte de suies superficielles et préservée en faveur des chiroptères, décapage partiel et adapté de ces surfaces.

Une fois les travaux préliminaires terminés, des gîtes artificiels constitués par des briques creuses, des parpaings ou des gîtes spécifiques et répartis tout le long du cavage préservé sont installés (à minima 50 gîtes).



Figure 87. Exemple de supports de gîte (briques plâtrières) posées en hauteur sur les murs d'une galerie souterraine (source : Denis Lafage - CEN Pays de la Loire)

Pour augmenter les capacités d'accueil pour les chauves-souris, des gîtes artificiels complémentaires peuvent être installés dans ou aux abords du cavage.

Exemples de gîte d'hibernation en complément des briques et parpaings.



Figure 91. Gîte Hibernation Chauves-souris 1FW



Figure 92. Gîte Hibernation Chauves-souris 1W1

Afin de suivre les conditions climatiques dans le cavage (température et hygrométrie), 2 appareils de suivi sont installés dans la galerie principale.

Une mise en défens des entrées est mise en place par la pose d'un périmètre grillagé haut autour du site (à minima 2 m) et d'une grille à barreau soudé de fers conçue pour le passage d'un « trou d'homme ».



L'ensemble de ces aménagements est supervisé et contrôlé par un chiroptérologue.

La localisation théorique des gîtes et des appareils de suivi des conditions climatiques est présentée sur la carte de la mesure MR3 ci-dessus.

• **MC1b : Aménagements artificiels en faveur de l'accueil des chiroptères dans le cavage Ouest préservé**

Des travaux préliminaires avant l'aménagement du cavage Ouest sont nécessaires :

- sécurisation de l'entrée principale du cavage par débroussaillage de la végétation, purge des parois rocheuses instables (le cas échéant), installation de la buse d'accès au souterrain pour les chiroptères et d'un accès spécifique pour la remise en état de la carrière ;
- sécurisation et préparation du cavage par comblement complet des ramifications souterraines non préservées (cf carte de la mesure MR3 ci-dessus), suppression des

parties fragiles/instables du plafond de la cavité principale (le cas échéant) et conservation d'une hauteur minimum de 3 m entre le plancher et le plafond du cavage.

Une fois les travaux préliminaires terminés, des gîtes artificiels constitués par des briques creuses, des parpaings ou des gîtes spécifiques et répartis tout le long du cavage préservé sont installés (à minima 75 gîtes).

Une mise en défens de l'entrée est mis en place par la pose d'un périmètre grillagé haut autour du site (à minima 2 m) et d'une grille à barreau soudé de fers conçue pour le passage d'un « trou d'homme ».

Afin de suivre les conditions climatiques dans le cavage (température et hygrométrie), 2 appareils de suivi sont installés dans la galerie principale.

- **MC1c : Aménagements artificiels en faveur de l'accueil des chiroptères dans le cavage Est préservé**

Des travaux préliminaires avant l'aménagement du cavage Est sont nécessaires :

- sécurisation du passage entre les cavages Nord et Est par purge éventuelle des parois rocheuses instables autour de l'entrée, de la rampe d'entrée et du remblai ;
- au besoin, sécurisation et préparation du cavage souterrain sur les parties partiellement remblayées et sur le plafond.

Une fois les travaux préliminaires terminés, des gîtes artificiels constitués par des briques creuses ou des parpaings et répartis tout le long du cavage préservé sont installés (à minima 20 gîtes). Ces gîtes sont installés aux endroits les plus hauts de plafond et les plus accessibles pour le suivi des gîtes.

Afin de suivre les conditions climatiques dans les cavages (température et hygrométrie), au minimum un appareil de suivi est installé dans la galerie principale.

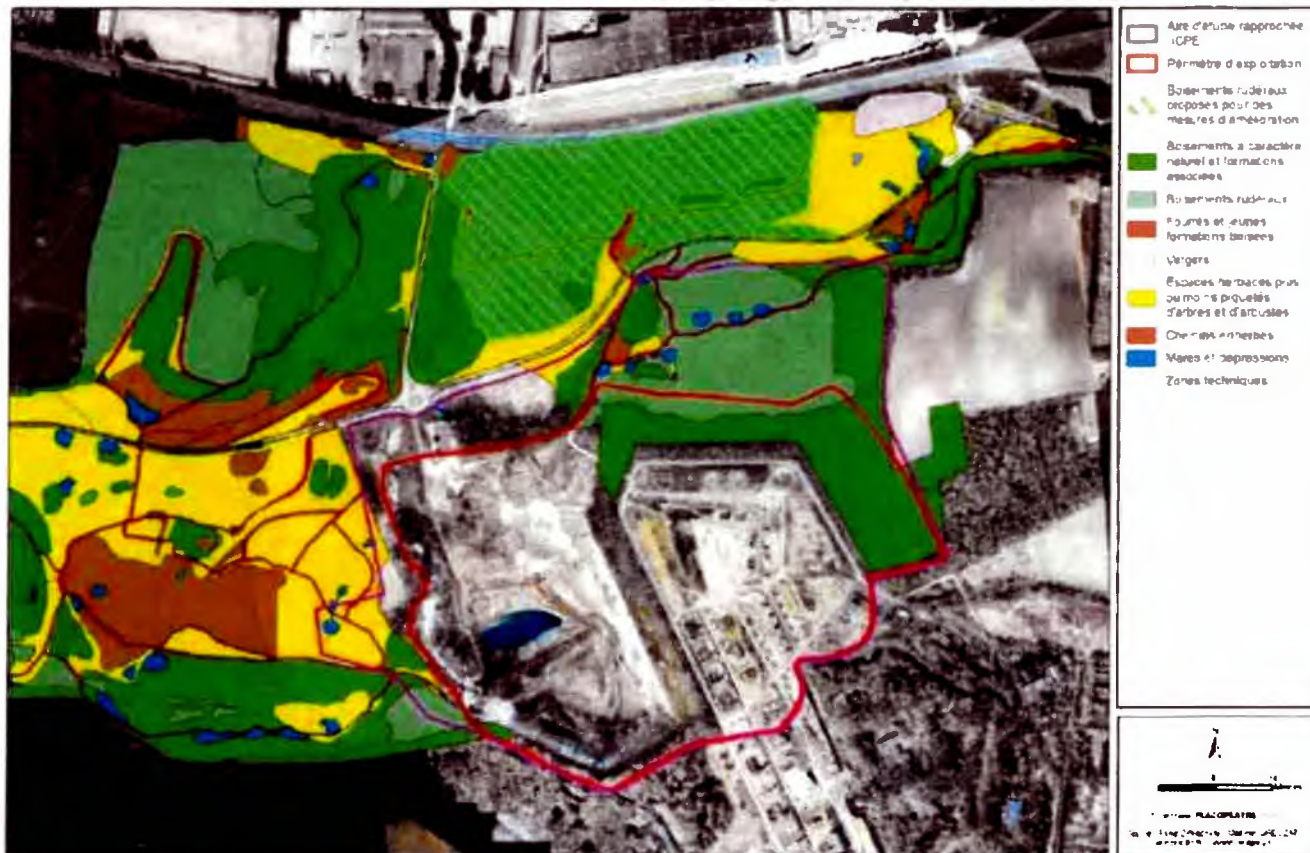
MC2 : Amélioration des capacités d'accueil de l'avifaune

Le projet prévoit la perte de 10,65 ha de formations ligneuses (milieux arbustifs à arborés).

Pour compenser ces pertes, des mesures d'améliorations de gestion des boisements existants sont mis en place selon le tableau suivant :

Habitat actuel	N° de parcelles	Surface (Ha)	Gestion
Boisement rudéral âgé	61-62-66	9,16	- Annelage et/ou mise en chandelle de quelques sujets - Coupe et dévitalisation de quelques arbres et arbustes non indigènes - Élagage des lisières en bordure de chemin.
Boisement à caractère naturel (planté)	58-59-64-67	2,19	- Coupe et dévitalisation de quelques arbres et arbustes non indigènes - Élagage des lisières en bordure de chemin
Fourrés	121	3,71	- Débroussaillage lourd et/ou léger avec mise en tas des produits de coupes - Coupe et dévitalisation de quelques arbres et arbustes non indigènes

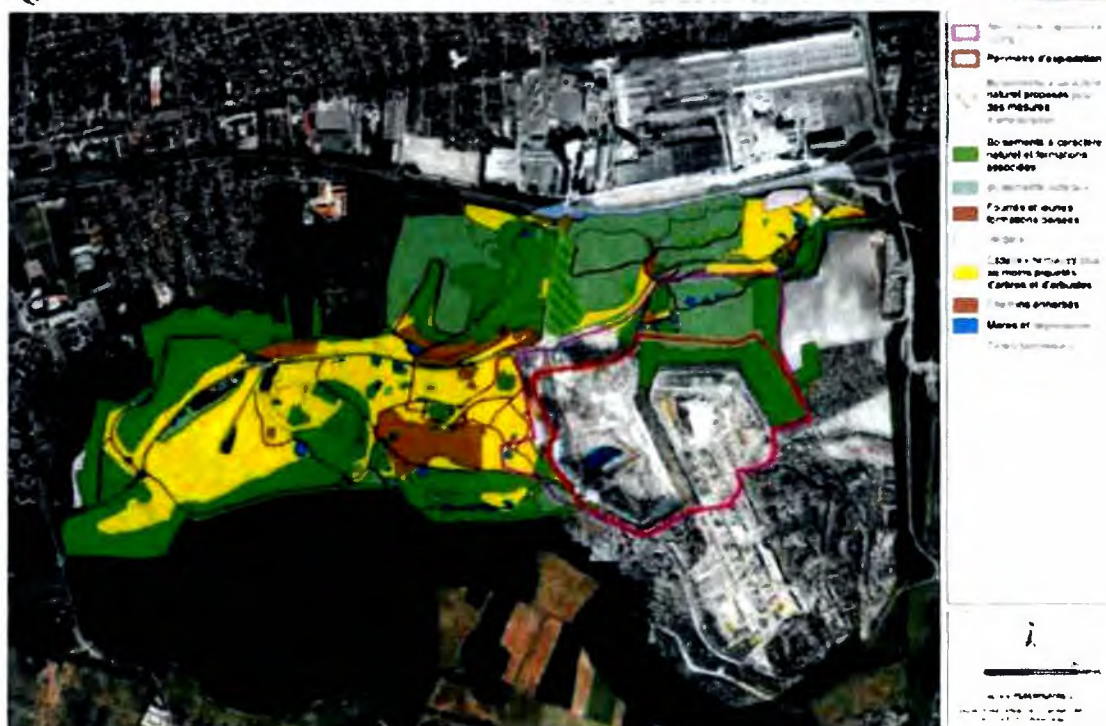
Les zones d'interventions sont localisées sur les cartes suivantes :



Carte 38. Boisements rudéraux proposés pour des mesures d'amélioration



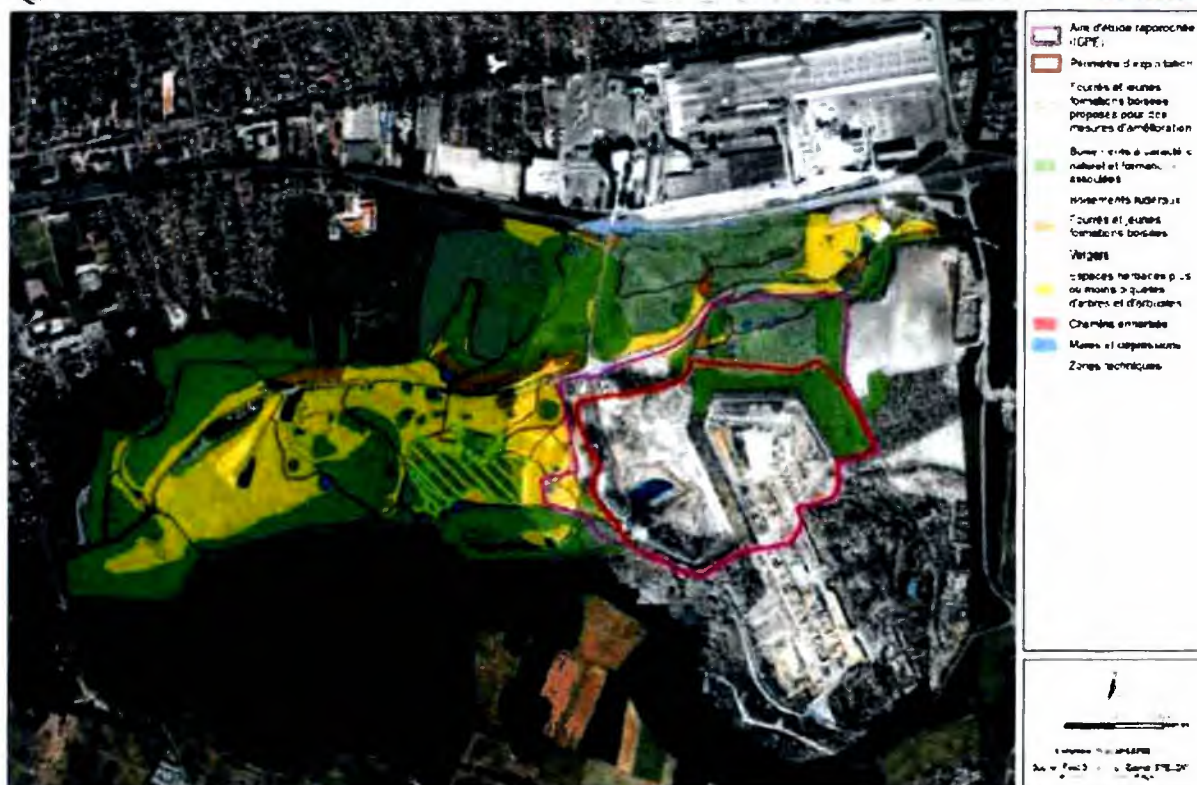
Boisements à caractère naturel proposés pour des mesures d'amélioration



Carte 39. Boisements à caractère naturel proposés pour des mesures d'amélioration



Fourrés et jeunes formations boisées proposés pour des mesures d'amélioration



Carte 40. Fourrés et jeunes formations boisées proposés pour des mesures d'amélioration

Au sein des parcelles identifiées, 5 mesures d'amélioration sont prévues :

- création de clairières (sur les zones favorables en déprise des plants) ;
- création d'écotones par l'ouverture de layons ;
- création d'ourlets stratifiés en valorisant les lisières entre les milieux ouverts et les boisements ;
- préservation des fourrés arbustifs ;
- création d'îlot de sénescence.

Le tableau ci-dessous détaille les travaux prévus pour chaque type d'amélioration :

Objectif (mesure)	Travaux	% d'intervention	Surface d'intervention
Création de clairières sur les zones favorables (déprise des plants)	Coupe, débroussaillage et dessouchage des ligneux	17 clairières entre 500 et 1000 m ²	1,92 ha
Création d'écotones par l'ouverture de layons	-Coupe de la végétation arborée et arbustive pour créer un layon -Taille/recépage des espèces arbustives de part et d'autre du layon	4 layons de 8 m de large	1,44 ha
Création d'îlot de sénescence	Maintien en l'état de l'espace boisé, sans intervention sylvicole, en dehors de mises en sécurité aux abords des chemins.	Totalité de la zone boisée hors clairières et layons	8,60 ha
Préservation des fourrés arbustifs	Maintien en l'état de l'espace en fourré, sans intervention, en dehors des interventions ponctuelles nécessaires pour la mise en sécurité	Totalité de la zone en fourrés hors clairières et layons	2,84 ha
Création d'ourlets stratifiés en valorisant les lisières entre les milieux ouverts et les boisements	Taille/recépage des espèces arbustives	600 mètre linéaire de lisières	600 ml.

Les cartes ci-dessous présentent les mesures d'améliorations pour chaque secteur. Ces mesures peuvent faire l'objet d'adaptation de leur positionnement au démarrage et à l'avancée des travaux en fonction des opportunités de terrain. Pour compenser les 10,65 ha de perte, les mesures portent sur une surface minimum de 15 ha.



Mesures d'amélioration des formations boisées sur le site de Coubron-Vaujours



Carte 43. Mesures d'amélioration des formations boisées sur le site de Coubron-Vaujours



Mesures d'amélioration des formations boisées sur le site de Coubron-Vaujours



Carte 44. Travaux d'amélioration des formations boisées

En cas d'adaptation, l'exploitant en informe au préalable la DRIEAT à l'adresse suivante : especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr

Les travaux d'amélioration des formations boisées sont mis en œuvre en préservant les boisements et en les laissant vieillir, mais également en créant des milieux nourriciers pour les espèces visées. Les habitats visés à l'issue des travaux d'amélioration des formations boisées sont les suivants : prairies, ourlets stratifiés, fourrés arbustifs et boisements âgés d'espèces indigènes. Ces mesures d'améliorations sont engagées dès le démarrage des travaux.

Article 2.1.4 - Mesures d'accompagnement

En complément des mesures de réductions et de compensations, l'exploitant met en œuvre plusieurs mesures d'accompagnement.

MA1 : Gestion conservatoire des espaces périphériques

La société Placoplatre gère et entretient plus de 220 hectares d'espaces « naturels » de tous types (boisements, friches, prairies, milieux humides) avec de nombreux enjeux écologiques portant essentiellement sur les espaces prairiaux (Ophioglosse commune, Decticelle bicolore, Mante religieuse, Tarier pâtre...) et les habitats humides (Epipactis des marais, Triton crêté, Lézard vivipare...), notamment au niveau des mares (plus de 90 mares répertoriées). A cela s'ajoute des aménagements en faveur des chauves-souris existant déjà sur les espaces réaménagés de la carrière. Le maintien de la gestion conservatoire mise en place par Placoplatre sur ces espaces garantit la capacité d'accueil des milieux.

Placoplatre s'engage à gérer écologiquement pendant 30 ans ces espaces, qui seront in fine rétrocédés prioritairement à un organisme public.

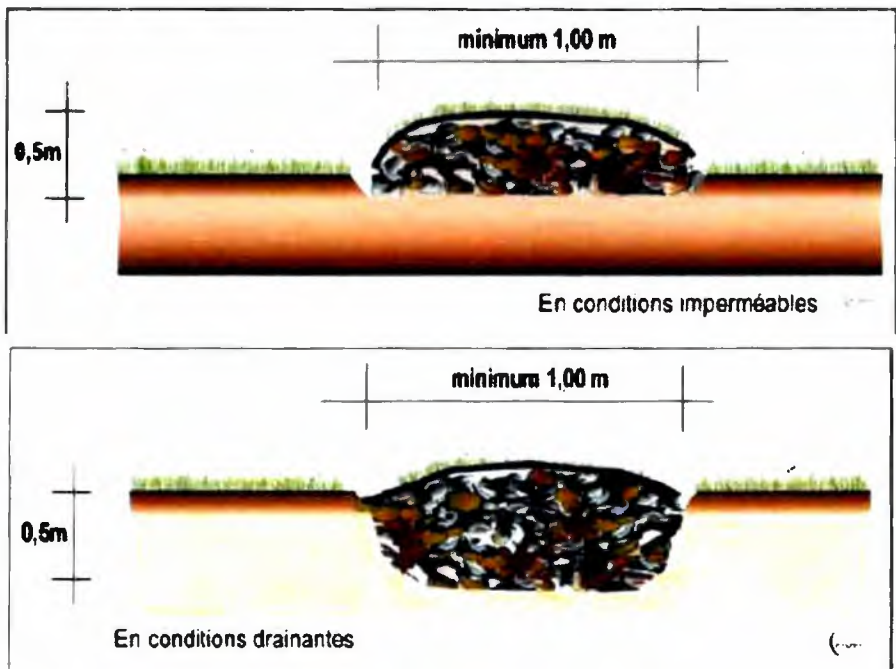
MA2 : Aménagements d'hibernaculum pour l'herpétofaune

Dans le cadre du projet, cette mesure est principalement destinée aux espèces suivantes : Lézard des murailles, Couleuvre à collier, Orvet fragile, Crapaud commun, Grenouille agile, Triton palmé.

L'hibernaculum doit présenter les caractéristiques suivantes :

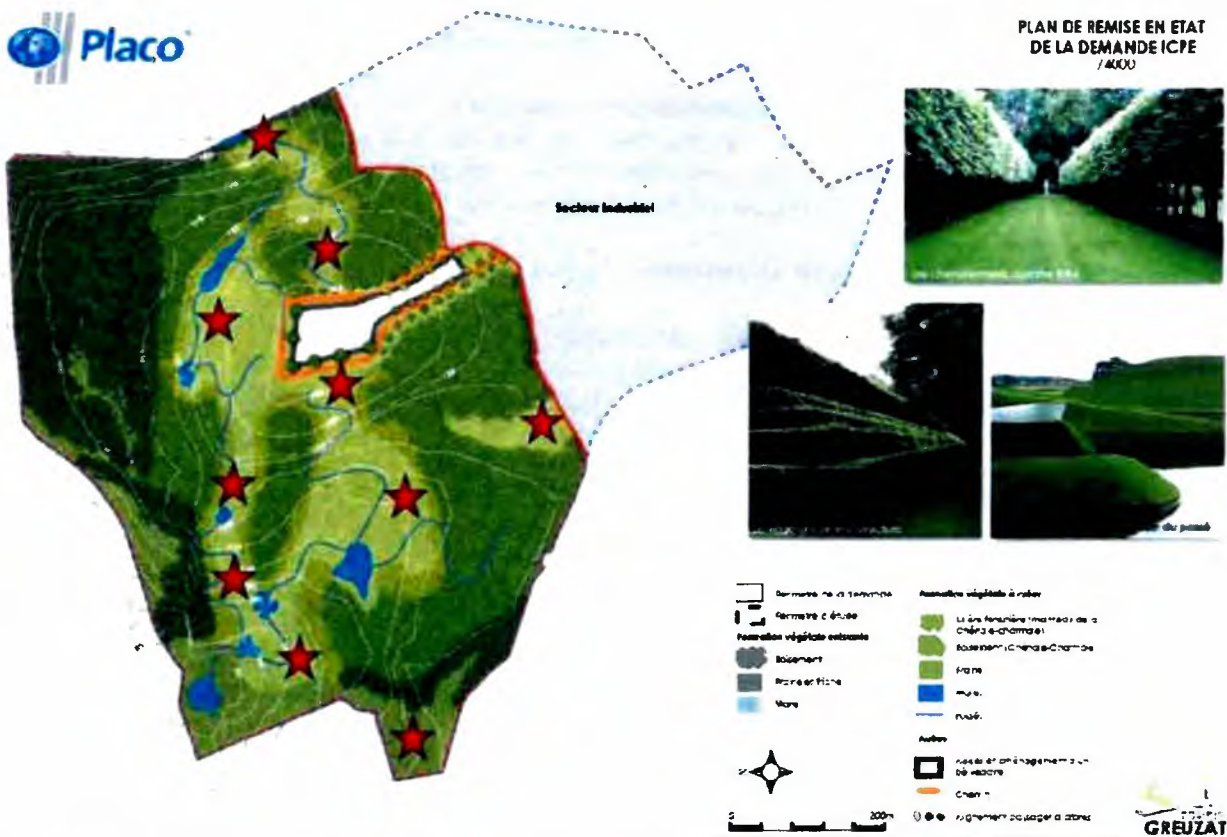
- emplacement en lisière en respectant les critères suivants : éviter un ombrage trop important, une exposition aux vents froids et une fréquentation humaine trop importante ;
- maintien d'une strate herbacée et/ou arbustive à proximité qui sert de protection contre les prédateurs ;
- dimensions : dans le cadre du présent projet, des dimensions de 3 m de long et 1 m de large paraissent suffisantes ;
- présence d'une partie enterrée permettant l'isolation thermique : en l'absence de talus existant, l'hibernaculum sera mis en place sur une excavation pouvant aller jusqu'à 50 cm de profondeur. Sur substrat argileux ou imperméable, il convient de réaliser une structure entièrement en surface, pour éviter les risques d'inondation ;
- utiliser des matériaux variés pour le remplissage, en alternant différentes couches (branchages, pierres de tailles diverses, etc). La présence de parpaings permet de créer des « loges » plus vastes. Une couche de sable ou de gravier en fond de forme permet de favoriser le drainage ;
- couverture par un lit de feuillage ou de produit de coupe puis par une couche de terre pour renforcer l'isolation thermique ;
- aménager une pente du côté le plus ensoleillé et, en complément, des pierres plates ou des tuiles peuvent être placées en surface pour permettre aux lézards de se réchauffer au sortir de l'hibernation et servir d'abri en été.

Le schéma ci-dessous illustre le type d'ouvrage attendu sur le site :



La mise en place est réalisée entre avril-mai et octobre. Les déchets de type blocs de béton, ferrailles, plastiques ne sont pas acceptés pour créer les hibernaculum.

Au total, un minimum de dix hibernaculum est mis en place répartis sur le site selon la carte ci-dessous :



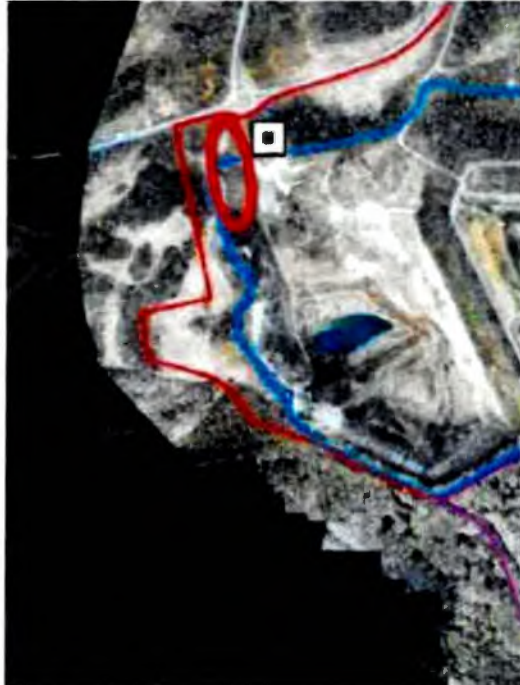
La DRIEAT est informée de l'avancement des travaux à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/deposer-un-rapport-de-suivis-ecologiques>.

MA3 : Aménagement écologique du bassin technique

Le bassin technique a été identifié comme territoire de chasse pour les chiroptères.

Afin de conserver sur site un territoire de chasse attractif pour les chauves-souris, le bassin technique fait l'objet d'un agrandissement substantiel ainsi que d'une amélioration des conditions stationnelles (ouverture de la ripisylve localement, augmentation de la surface de végétation héliophytique, aménagement de berge, etc.). L'agrandissement s'effectue vers le Sud.

La zone concernée par cet agrandissement est présentée sur la carte suivante :



Ces améliorations sont favorables à la faune des milieux humides (avifaune, entomofaune et espèces végétales).

Afin de ne pas polluer ce milieu humide, le bassin étant dans un talweg, les eaux de ruissellement de la route sont traitées par la mise en place d'un système de filtrage des eaux (décanteur / dépollueur).

Avant le démarrage de l'agrandissement du bassin technique, les caractéristiques des travaux sont transmises à la DRIEAT pour validation à l'adresse suivante : especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr, ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

MA4 : Valorisation écologique de la remise en état du site

- **Schéma d'aménagement**

La remise en état de la carrière a pour objectif de reconstituer des habitats favorables aux développements de cortèges faunistiques et floristiques que l'on trouvait avant la reprise de l'exploitation de la carrière. Cette remise en état permet de « compenser » à long terme les impacts de l'exploitation.

Les milieux à caractère naturel sont constitués de 13,86 ha de boisement en Chênaie-Charmaie, 3,26 hectares de lisière arbustive, 10,15 ha de clairières et zones prairiales et d'un réseau de fossés (0,80 ha) et de mares (0,53 ha) pour assurer la gestion des eaux de ruissellement de l'ensemble du site avec une valorisation écologique (présence d'une végétation aquatique et amphibie, de grenouilles, de tritons, d'oiseaux d'eau...).

Les mares présenteront des berges en pente douce (moins de 10 %) et une profondeur d'au moins 2 m au point le plus bas. Le plan de remise en état final à 30 ans est présenté sur la carte de la mesure MA2 ci-dessus.

- **Reconstitution et préparation des sols**

La reconstitution des sols se fait à partir des terres végétales décapées, des stériles d'exploitation et de matériaux conformes à l'article 5.15.4 de l'arrêté préfectoral n° 2023-1297 du 23 mai 2023 susvisé. Les terres végétales doivent être stockées séparément, leur hauteur de stockage ne doit pas dépasser 3 m pour un angle de 45° sur talus et leur durée de stockage des terres végétales doit être la plus courte possible afin de ne pas altérer la vie du sol. Dans la mesure du possible, l'utilisation des terres décapées sur sol remanié et bâti est limitée à la constitution des chemins et pistes. Le modelé général est obtenu par remblayage provenant du volume de la découverte (à hauteur d'environ 45%) et du volume en provenance de l'extérieur (à hauteur d'environ 55% de matériaux conformes à l'article 5.15.4 de l'arrêté préfectoral n° 2023-1297 du 23 mai 2023 susvisé). Dans le cadre du réaménagement (notamment des dernières phases), les matériaux provenant de l'extérieur du site doivent être triés afin de sélectionner les substrats aux caractéristiques les plus proches possibles de celles du site et les plus humifères possible pour les boisements.

Les terres végétales décapées au niveau des formations boisées et des friches sont utilisées respectivement pour la reconstitution du sol des boisements et des prairies. En cas de manque de terre végétale, ces terres sont réservées aux futurs boisements (pour apporter les éléments nutritifs nécessaires à la croissance des jeunes plants). Les prairies marneuses peuvent s'installer directement sur les matériaux marneux et favorisent ainsi le développement d'espèces spontanées spécialisées dont certaines à enjeux patrimoniaux. Pour les boisements, une épaisseur minimum de 30 cm de terre végétale est nécessaire au-dessus des matériaux conformes à l'article 5.15.4 de l'arrêté préfectoral n° 2023-1297 du 23 mai 2023 susvisé. De jeunes plants forestiers (hors arbres à hautes tiges) de 1 à 2 ans de 15 à 60 cm de hauteur sont plantés afin de favoriser leur adaptation au milieu : ainsi, le développement racinaire peut se faire sur une profondeur de 1,30 m (matériaux conformes à l'article 5.15.4 de l'arrêté préfectoral n° 2023-1297 du 23 mai 2023 susvisé + terre végétale).

Les découvertes marneuses sont mises en fond de fouille, surmontées des matériaux conformes à l'article 5.15.4 de l'arrêté préfectoral n° 2023-1297 du 23 mai 2023 susvisé (à minima 1 m) puis de la terre végétale issue du décapage du site (à minima 30 cm). Le dernier mètre d'inertes est composé de matériaux naturels, relativement filtrants, pour faciliter la pénétration des racines des arbres.

Avant toute plantation ligneuse ou enherbement, il est nécessaire de travailler les matériaux de surface afin d'améliorer la qualité des sols de reconstitution.

Quatre types d'opérations sont à prévoir au niveau des boisements, des mares et de la prairie :

- un décompactage profond effectué à l'aide d'une sous-soleuse (en passages croisés) sur l'ensemble des espaces à végétaliser ;
- un ramassage des matériaux indurés (gravats, pierres, souches...) remontés en surface lors du décompactage profond, ceux-ci doivent soigneusement être enlevés avant les opérations suivantes qui, sans cela, ne pourront pas être effectuées ;
- un « pseudo-labour » effectué à l'aide d'un Chisel ou d'un cover-crop ayant pour but d'améliorer la structure du sol ;
- un travail du sol superficiel à l'aide d'une herse rotative munie d'un rouleau "packer" afin d'émietter et de tasser légèrement la terre fine de surface pour préparer le lit de semence, en assurant une bonne remontée capillaire de l'eau et une régularité du sol.

Le tableau ci-dessous présente les actions à réaliser pour chaque milieu reconstitué :

Milieux reconstitués	Travail du sol
Chênaie-Charmaie	Décompactage profond et croisé Ramassage des matériaux indurés "Pseudo-labour" Travail du sol superficiel
Manteau arbustif de Chênaie-Charmaie	
Prairie marneuse	
Mares et fossés	Compactage/lissage de l'argile ou des marnes de surface
Chemins	Compactage de matériaux indurés

Toutes ces opérations doivent être effectuées de préférence en conditions sèches (après ressuyage du sol) afin d'en optimiser leurs effets.

Au niveau des mares et des fossés, la couche d'argile ou de marne mise en surface doit être compactée et lissée au godet de la pelle pour assurer une bonne imperméabilisation.

- **Modalités de végétalisation**

Toutes les futures formations boisées (boisement arboré et son manteau arbustif) et prairies font l'objet d'un semis prairial. Les formations ligneuses sont constituées de plantations de jeunes plants forestiers (de 1 à 2 ans) sans aucun arbre de haute tige. Les mares et fossés font l'objet d'une végétalisation d'amorce à l'aide d'hélophytes récupérés sur les zones humides déjà créées (leur entretien nécessitant d'éclaircir les couverts végétaux).

Les modalités de végétalisation sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Milieux reconstitués	Modalités de végétalisation
Boisement et son manteau arbustif	Apport de compost 30T/ha Semis prairial (1 à 2 ans avant les plantations ligneuses + fauche 2x/an sans exportation) Plantation de jeunes plants forestiers + compost (1.5 kg/plant + BRF (entre 7 et 10 cm/plant))
Prairie marneuse	Semis prairial
Mares et fossés	Transplantation (dans la mesure des disponibilités en matériel végétal à proximité)

Pour le semis prairial, après préparation du lit de semence (ou en même temps suivant le matériel utilisé), celui-ci s'effectue à raison d'une densité de 50 kg/ha.

Les espèces proposées pour le semis prairial sont les suivantes :

Espèces végétales		% indicatif en poids de graines
Graminées		97%
Brome érigé	<i>Bromus erectus</i>	38
Dactyle aggloméré	<i>Dactylis glomerata</i>	2
Fétuque des prés	<i>Festuca pratensis</i>	5
Fétuque rouge	<i>Festuca rubra</i>	1
Fléole des prés	<i>Phleum pratense</i>	1
Fromental	<i>Arrhenatherum elatius</i>	48
Pâturin des prés	<i>Poa pratensis</i>	1
Vulpin des prés	<i>Alopecurus pratensis</i>	1
Légumineuses		3%
Lotier corniculé	<i>Lotus corniculatus</i>	1
Luzerne lupuline	<i>Medicago lupulina</i>	2

Le Brome érigé (*Bromus erectus*), espèce typique des pelouses calcicoles est seulement utilisé sur substrat marneux. Au niveau des boisements, dans la mesure du possible, le semis est effectué un an avant les plantations de ligneux afin de structurer le sol et de faciliter le développement des jeunes ligneux. Le semis s'effectue en fin d'été - début d'automne (avant les premiers risques de gelée) ou en début de printemps.

Un an après le semis prairial, le boisement et son manteau arbustif sont plantés. Il s'agit de reconstituer un boisement à caractère naturel adapté aux conditions stationnelles, à l'aide des espèces suivantes :

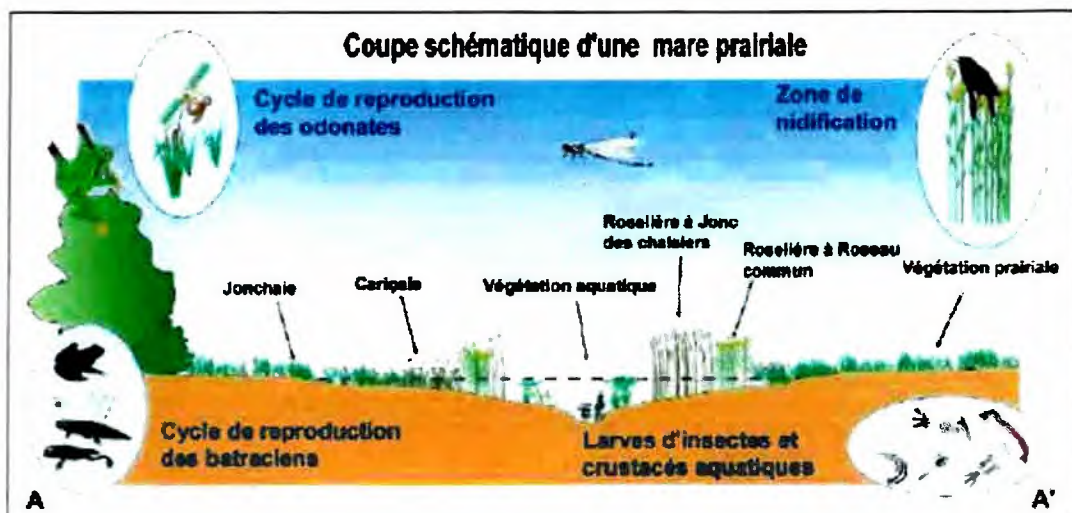
Essences	Boisement	Manteau	Croissance	Hauteur	Longévité
Bouleau verruqueux (<i>Betula pendula</i>)	5 %		rapide	20-25 m	100 ans
Charme (<i>Carpinus betulus</i>)	10 %		lente	10-25 m	100-150 ans
Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>)	30 %		lente	25-35 m	500-1000 ans
Érable champêtre (<i>Acer campestre</i>)	15 %		lente	12-15 m	150 ans
Frêne commun (<i>Fraxinus excelsior</i>)	25 %		rapide	20-30 m	150-200 ans
Merisier (<i>Prunus avium</i>)	10 %		rapide	15-25 m	100 ans
Alisier torminal (<i>Sorbus torminalis</i>)	5 %		rapide	10-20 m	100 ans
Aubépine à un style (<i>Crataegus monogyna</i>)		10 %	rapide	4-10 m	500 ans
Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguinea</i>)		10 %	rapide	2-5 m	50 ans
Eglantier (<i>Rosa canina</i>)		10 %	rapide	1-5 m	25 ans
Fusain d'Europe (<i>Evonymus europaeus</i>)		10 %	rapide	2-6 m	25 ans
Nerprun purgatif (<i>Rhamnus catharticus</i>)		10 %	rapide	2-5 m	25 ans
Noisetier (<i>Corylus avellana</i>)		10 %	rapide	2-4 m	>50 ans
Prunellier (<i>Prunus spinosa</i>)		10 %	rapide	1-4 m	>50 ans
Troène commun (<i>Ligustrum vulgare</i>)		10 %	rapide	2-3 m	50 ans
Viorne lantane (<i>Viburnum lantana</i>)		10 %	rapide	1-3 m	25 ans
Viorne obier (<i>Viburnum opulus</i>)		10 %	rapide	2-4 m	25 ans

Les plantations se font selon les modalités suivantes :

- jeunes plants forestiers en godets anti-chignon (1 à 2 ans d'âge - 15 à 60 cm de hauteur) en faisant appel, dans la mesure du possible, à des écotypes locaux (de préférence Label végétal Local) ou issus de régions proches (Île-de-France, Normandie...). Dans tous les cas, les fournitures devront à minima répondre aux termes de l'Arrêté Préfectoral n° IDF-2025 du 17 décembre 2025 « relatif à la liste d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le reboisement et les compensations liées au défrichement » ;
- densité moyenne d'environ 1 665 plants/ha ;
- grillage de protection anti-gibiers ;
- plantation de novembre à mars en dehors des périodes de gel.

Une partie des mares et des fossés bénéficie d'une végétalisation d'amorce au niveau des berges et des hauts-fonds. Les plus petites mares ne font l'objet d'aucune végétalisation (colonisation spontanément attendus par les végétaux).

L'objectif est de créer des formations héliophytiques diversifiées selon le schéma suivant :



Les espèces suivantes sont utilisées dans le cadre de cette végétalisation :

Nom français	Nom scientifique
Espèces dominantes (chacune d'entre elles peut former la trame de la végétation)	
Jonc des chaisiers	<i>Schoenoplectus lacustris</i>
Laïche des marais	<i>Carex acutiformis</i>
Laïche des rivages	<i>Carex riparia</i>
Roseau commun	<i>Phragmites communis</i>
Rubanier rameux	<i>Sparganium erectum</i>
Baldingère	<i>Phalaris arundinacea</i>
Jonc épars	<i>Juncus effusus</i>
Jonc glauque	<i>Juncus inflexus</i>
Espèces compagnes	
Iris jaune	<i>Iris pseudacorus</i>
Salicaire commune	<i>Lythrum salicaria</i>
Laïche faux-souchet	<i>Carex pseudocyperus</i>
Lysimaque commune	<i>Lysimachia vulgaris</i>
Epilobe hirsute	<i>Epilobium hirsutum</i>
Menthe aquatique	<i>Mentha aquatica</i>
Myosotis des marais	<i>Myosotis scorpioides</i>
Plantain d'eau commun	<i>Alisma plantago-aquatica</i>

La végétalisation est réalisée au printemps (mai-juin) mais peut être adaptée en fonction du mode d'approvisionnement et de la technique choisie. Pour les transferts de produits de curage, l'intervention a lieu en automne/début d'hiver afin de limiter l'impact sur la faune.

Les techniques de végétalisation suivantes sont utilisées : transplantations de mottes d'hélophytes, repiquages de plants d'hélophytes (après divisions des pieds mères) ou transferts de vases (à réaliser uniquement à l'occasion d'un curage d'entretien de la mare de prélèvement).

Quelques végétaux aquatiques peuvent également être introduits (potamots et nénuphars) dans les parties les plus profondes des dépressions.

- Modalité de gestion et d'entretien des formations reconstituées

Les modalités d'entretien sont présentées dans le tableau suivant :

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2026 - 2106 du 13 mai 2026 de prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une carrière de gypse à ciel ouvert sur les communes de Vaujours et de Coubron

Milieux reconstitués	Objectifs	Modalités d'entretien les premières années après la création	Modalités d'entretien à long terme
Boisement	Evolution vers des boisements à caractère naturel, diversifiés en essences et en classes d'âges, notamment en laissant s'installer des essences spontanées	Année n+1 à n+10 : gyrobroyage des interlignes afin de limiter le développement des adventices Année n+1-n+10 au moins : arrachage systématique des espèces exotiques envahissantes colonisant les espaces réaménagés Année n+10/15 : Dégagement forestier	Réalisation de coupes d'éclaircies, et de dépressage tous les 10-20 ans en rotation et coupe ou arrachage systématique des espèces exotiques envahissantes Elagage/mise en sécurité des boisements en limite de propriété
Manteau (lisière)			
Prairie marneuse	Favoriser le développement d'une prairie naturelle, diversifiée en espèces végétales et animales	Année n : fauche avec exportation juste après la levée et arrachage systématique des espèces exotiques envahissantes incluant le Seneçon du Cap et le Solidage du Canada	Tous les 1 à 2 ans : fauche avec exportation avec maintien de 15-20 % de zones refuges, en rotation de manière à préserver les cortèges faunistiques
Mares et fossés	Limiter l'atterrissement et maintenir une lame d'eau permanente Limiter la fermeture (développement de végétation ligneuse) et l'atterrissement naturel des zones humides Diversifier les cortèges floristiques en diversifiant les pratiques de gestion	Aucune intervention les 5 à 10 premières années selon l'évolution naturelle de la mare	Suivant l'évolution des milieux : Débroussaillage manuel des héliophytes et des éventuels ligneux avec exportation des produits de coupe aux abords. Intervention tous les 3 à 5 ans maximum jusqu'à 2/3 de la surface. Curage avec exportation tous les 5 à 10 ans en rotation sur plusieurs m ² (à définir dans un plan de gestion)
Chemins enherbés	Matérialiser et maintenir praticables les chemins	Broyage de la végétation 2 fois / an pour garantir les usages	Passage d'un lamier à disques tous les 3 à 5 ans en lisière forestière pour les usages

MA5 : Mise en œuvre d'une convention d'Obligation Réelle Environnementale (ORE)

Dans le cadre du projet, Placoplatre s'engage à signer une convention d'Obligation Réelle Environnementale (ORE) avec le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) d'Ile-de-France à minima sur le périmètre de la carte ci-dessous :



Cette convention atteste de la protection des cavages de la carrière de Vaujours-Guisy et des boisements attenants après la fin de l'exploitation par PLACOPLATRE et la récupération éventuelle des terrains par un futur propriétaire (sous réserve de respecter les engagements prévus dans l'ORE).

Cette convention, d'une durée de 99 ans à partir de la date de signature, a pour objectif de garantir les engagements de préservation concernant les cavages et les boisements associés quel que soit le propriétaire des terrains. Le suivi et la mise en œuvre des mesures sont assurés pendant les 30 ans de l'arrêté préfectoral.

La convention signée est à transmettre à la DRIEAT dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté à l'adresse suivante : especes-protégées-idf@developpement-durable.gouv.fr, ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La société Placoplatre évalue, au fil de l'avancement des phases d'exploitation et de réaménagement, les modalités d'un élargissement progressif du périmètre de l'Obligation Réelle Environnementale (ORE), afin de renforcer la sécurisation dans la durée des espaces renaturés et des fonctionnalités écologiques associées.

Article 2.1.5 - Suivi des mesures

Dès le début des travaux et pendant toute la durée de l'exploitation, l'exploitant transmet à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT-IF), au plus tard le 31 mars de l'année suivante, un bilan de l'organisation du chantier, un suivi des mesures mises en œuvre ainsi qu'un suivi des espèces protégées selon la périodicité indiquée dans les tableaux ci-après.

Chaque rapport de suivi est transmis au département faune et flore sauvages du service nature et paysage de la DRIEAT-IF, par courrier électronique à l'adresse : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/deposer-un-rapport-de-suivis-ecologiques>

Ces rapports sont également transmis à l'inspection des installations classées.

Les tableaux ci-dessous récapitulent les mesures à mettre en œuvre et précisent les modalités de leur suivi :

Mesures de réduction				
Mesure	Intitulé de la mesure / Objectif du suivi	Indicateur de suivi	Méthodologie appliquée	Localisation / Périodicité (N = démarrage exploitation)
MR1	Adaptation des périodes d'intervention vis-à-vis de la faune	Mise en place de la mesure	Suivi en phase chantier par un écologue	Ensemble des emprises chantier Au minimum, un passage par an entre septembre et novembre
MR2	Adaptation des périodes d'intervention pour le remblaiement des cavages	Mise en place de la mesure	Suivi en phase chantier par un écologue	Ensemble des emprises de travaux de remblaiement Au minimum, un passage par an entre mars (début travaux) et novembre (fin travaux)
MR3	Préservation d'une partie des cavages en faveur des chauves-souris	Mise en place de la mesure	Suivi acoustique de l'activité par un chiroptérologue	Ensemble des emprises des travaux de préservation des cavages Au minimum : - un passage automnal pour le swarming - un passage estival pour la période de reproduction
MR4	Gestion des espèces invasives	Mise en place de la mesure	Suivi en phase chantier par un écologue	Ensemble des emprises chantier Un passage avant démarrage des travaux (repérage) Au minimum, un passage par an
MR5	Gestion générale du chantier	Mise en place de la mesure	Suivi en phase chantier par un écologue	Ensemble des emprises chantier Au minimum, un passage par an
MR6	Précautions lors de l'abattage d'arbres à cavités	Mise en place de la mesure	Suivi en phase chantier par un chiroptérologue	Ensemble des emprises chantier Au minimum, un passage avant démarrage des travaux entre septembre et novembre et accompagnement lors des travaux
MR7	Plan de gestion des boisements annexes aux cavages	Mise en place de la mesure	Suivi par un écologue avec compétences en chiroptérologie	Ensemble des emprises défini dans la convention d'Obligation Réelle Environnementale (ORE) Suivis réalisés à N+1 ; N+5 ; N+10 ; N+15 ; N+20 ; N+30.

Mesures de compensation				
Mesure	Intitulé de la mesure / Objectif du suivi	Indicateur de suivi	Méthodologie appliquée	Localisation / Périodicité (n = démarrage exploitation)
MC1a	Aménagements artificiels en faveur de l'accueil des chiroptères dans le cavage Nord préservé	Nombre d'espèces et nombre d'individus de chauves-souris	Suivi acoustique des chiroptères et relevé des appareils de suivi des conditions	Cavage Nord, Ouest et Est A minima, 3 visites de contrôles (période hibernation, reproduction et swarming) des aménagements/an les cinq

Mesures de compensation				
Mesure	Intitulé de la mesure / Objectif du suivi	Indicateur de suivi	Méthodologie appliquée	Localisation / Périodicité (n = démarrage exploitation)
MC1b	Aménagements artificiels en faveur de l'accueil des chiroptères dans le cavage Ouest préservé	fréquentant les aménagements	climatiques	premières années (N+1 à N+5) puis une visite de contrôle tous les 5 ans (N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30) Contrôle par un chiroptérologue
MC1c	Aménagements artificiels en faveur de l'accueil des chiroptères dans le cavage Est préservé pour partie	Fréquentation du cavage par les chauves-souris en période « swarming » à l'automne.		
MC2	Amélioration des capacités d'accueil de l'avifaune	Richesse spécifique de l'avifaune Présence/ absence de 4 espèces cibles : Fauvette des jardins, Pouillot fitis, Mésange à longue queue et Pipit des arbres	Points d'écoute (IPA) réalisés au droit des entités restaurées (3 points d'écoute)	2 points d'écoute au niveau de l'entité Nord comprenant les « boisements rudéraux âgés » et les « boisements à caractère naturel » et 1 point d'écoute au niveau des « fourrés et jeunes formations boisées ». 2 passages par an entre avril et juin les cinq premières années (N+1 à N+5) puis tous les 5 ans (N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30)

Mesures d'accompagnement				
Mesure	Intitulé de la mesure / Objectif du suivi	Indicateur de suivi	Méthodologie appliquée	Localisation / Périodicité (n = démarrage exploitation)
MA1	Gestion conservatoire des espaces périphériques	Mise en place de la mesure	Suivi en phase exploitation par un écologue	Ensemble des emprises de la phase exploitation Au minimum, un passage par an
MA2	Aménagements d'hibernaculum pour l'herpétofaune	Mise en place de la mesure	Suivi en phase chantier puis exploitation par un écologue	Emprise de la carte de la mesure Après installation, au minimum, un passage par an les cinq premières années (N+1 à N+5) puis tous les 5 ans (N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30)
MA3	Aménagement écologique du bassin technique	Mise en place de la mesure	Suivi en phase chantier puis exploitation par un écologue	Emprise de la carte de la mesure Après aménagement, au minimum, un passage par an les cinq premières années (N+1 à N+5) puis tous les 5 ans (N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30)

MA4	Valorisation écologique de la remise en état du site	Mise en place de la mesure	Suivi en phase chantier puis exploitation par un écologue	Ensemble des emprises de la phase exploitation Tableau de gestion et d'entretien de la mesure Suivi annuel
MA5	Mise en œuvre d'une convention d'Obligation Réelle Environnementale (ORE)	Mise en place de la mesure	Suivi en phase chantier puis exploitation par un écologue	Ensemble des emprises défini dans la convention d'Obligation Réelle Environnementale (ORE) Convention sur 99 ans

Si nécessaire, et en fonction des résultats des suivis, les mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement prescrites aux articles 2.1.2 à 2.1.5 ci-dessus sont réévaluées. L'exploitant informe au préalable la DRIEAT à l'adresse : especes-protgees-idf@developpement-durable.gouv.fr

Article 2.1.6 - Dépôt légal obligatoire des données de biodiversité

Conformément à l'article L.411-1A du code de l'Environnement, l'exploitant transmet les données naturalistes des suivis écologiques au téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité. Cette transmission a lieu avant le 31 mars de l'année suivante et fait l'objet d'une information auprès de la DRIEAT à <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/deposer-un-rapport-de-suivis-ecologiques>

Article 2.1.7 - Contrôles et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté en matière de protection du patrimoine naturel peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies des peines prévues au même article L. 415-3.

Elle peut également faire l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement. En application de l'article R. 411-12 du code de l'environnement, le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de la dérogation à la réglementation sur les espèces protégées visée à l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2023-1297 du 23 mai 2023 portant autorisation environnementale susmentionné.

CHAPITRE 3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 3.1 - PRÉVENTION DES NUISANCES LUMINEUSES

L'article 7.6 de l'arrêté préfectoral n° 2023-1297 du 23 mai 2023 portant autorisation environnementale est remplacé par les dispositions du présent article.

L'exploitation de la carrière ne doit pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage ou de compromettre la sécurité des personnes à l'extérieur du site.

Afin de garantir l'absence de pollution lumineuse au niveau du couloir végétalisé et des boisements associés aux cavages conformément aux dispositions de la mesure de réduction 7 (MR7) de l'article 2.1.2 du présent arrêté, l'exploitant met en place un plan d'éclairage et les règles d'exploitation correspondantes aux secteurs concernés en précisant notamment :

- les zones d'exclusion ou de limitation stricte de l'éclairage ;

- les périodes et plages horaires d'éclairage (chantier et exploitation), adaptées aux saisons et à la durée du jour (photopériode : heures de coucher/lever du soleil) ;
- les modalités de contrôle/vérification de ces mesures.

Ce plan intègre notamment les éléments suivants : le lampadaire du rond-point d'Aiguisy à environ 70 m de l'entrée des cavages est équipé de modèles à led de couleur ambrée, chaude (< 2200 K). Les projecteurs de ce lampadaire sont orientés plus spécifiquement vers les chaussées. De 22h00 à 5h30, ces éclairages sont par défaut éteints et s'allument sur détection de passage pour des raisons de sécurité routière et de sûreté (pour une durée déterminée par une temporisation).

La période de fonctionnement de l'éclairage du lampadaire et des installations de production est prévue de 5h30 à 22h. La mise en service de l'éclairage du rond-point et des installations connexes est associée à un système de détection de luminosité. Si l'activité est réduite à un poste de travail, la période d'éclairage est également réduite.

ARTICLE 3.2 - TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION

L'article 7.7 de l'arrêté préfectoral n° 2023-1297 du 23 mai 2023 portant autorisation environnementale est remplacé par les dispositions du présent article.

L'exploitant met en place un moyen de transport bas carbone (par exemple une bande transporteuse électrique, ou équivalent) pour 50% des transports de gypse dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

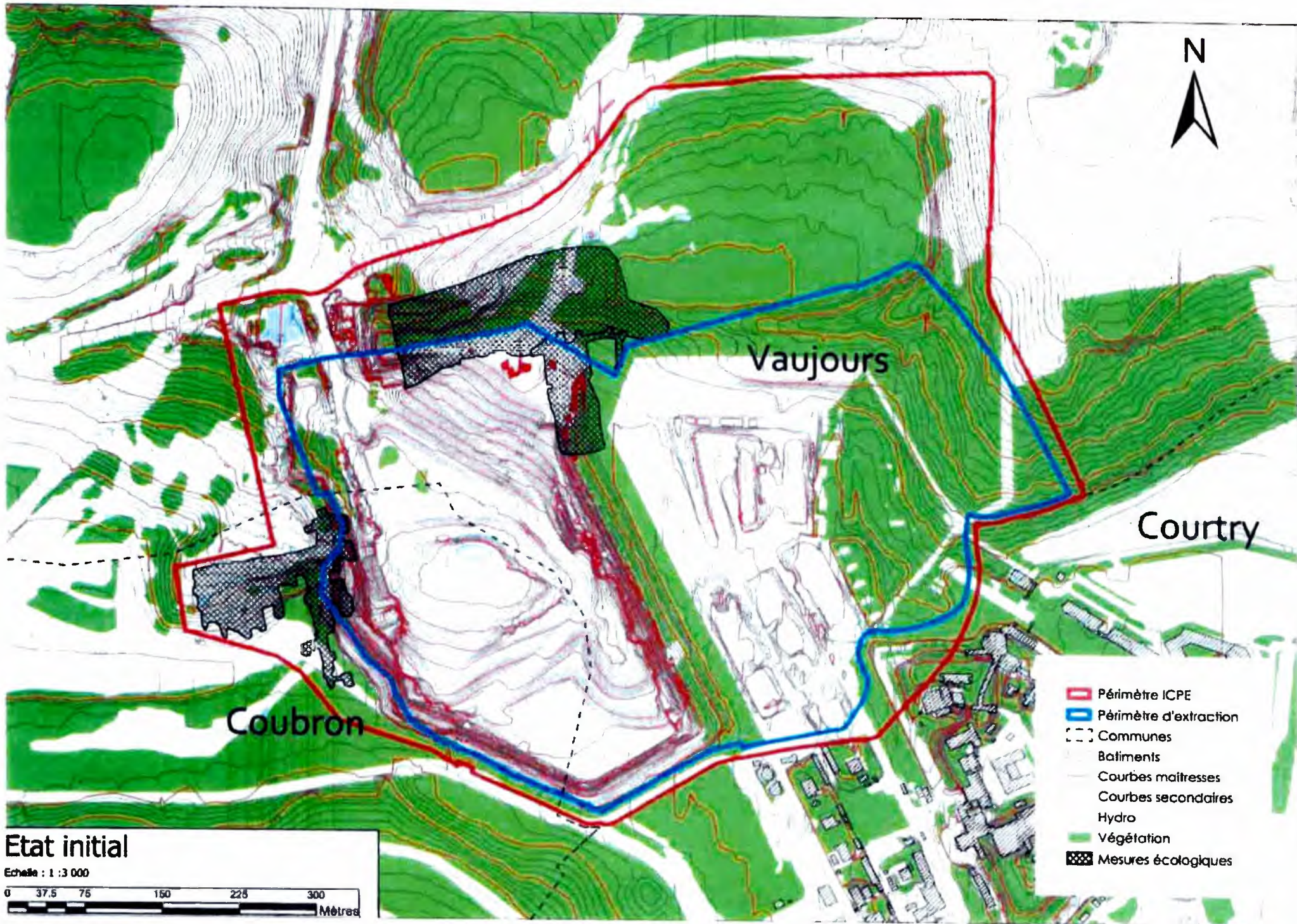
L'exploitant utilise de l'OLEO 100 ou HVO100, biocarburant végétal issu en intégralité de colza cultivé en France (ou carburant d'effet de réduction similaire ou carburant de performance similaire) dans les engins de chantier d'extraction du gypse, ainsi que dans les engins pour les opérations de découverte et de remblaiement, en remplacement du carburant gazole (GNR).

L'exploitant adapte ses modalités d'exploitation périodiquement en fonction de la disponibilité des sources locales d'approvisionnement en biocarburants et des évolutions technologiques permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre, notamment relatives à la possibilité d'utiliser des engins électriques sous réserve que les solutions disponibles soient économiquement viables.

À l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Elles sont aménagées de manière à permettre aux véhicules ou engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté et d'accéder facilement aux installations.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier, toutes les dispositions sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes.



Vaujours

Courtry

Coubron

- ▬ Périmètre ICPE
- ▬ Périmètre d'extraction
- - - Communes
- ▭ Batiments
- Courbes maîtresses
- Courbes secondaires
- Hydro
- Végétation
- ▨ Mesures écologiques

Etat initial

Echelle : 1 : 3 000



